

COMMUNE DE CLOHARS-CARNOËT

CONVENTION de raccordement des eaux résiduaires des Etablissements CAPITAINE COOK au réseau d'assainissement et à la station d'épuration communale

---:---:---

Entre les soussignés :

Monsieur Jacques JULOUX, Maire de CLOHARS-CARNOËT, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du

ci-après dénommée "LA COLLECTIVITÉ" ;

La Société SAUR ayant son siège social à SAINT QUENTIN EN YVELINES, Atlantis, 1 avenue Freyssinet, 78064, titulaire du contrat d'affermage de la gestion du service d'assainissement collectif de la Commune de CLOHARS-CARNOËT jusqu'au 1er juillet 2018, ayant fait élection de domicile pour l'exécution dudit contrat à PONT L'ABBÉ, Centre du Finistère, Z.A. du Guirric, rue du Menhir, et représentée par

ci-après dénommée "LE FERMIER"

d'une part,

Et

M, représentant la Société CAPITAINE COOK, agissant en qualité de

ci-après dénommé "L'INDUSTRIEL"

d'autre part,

AYANT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique qui stipule que tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les réseaux d'assainissement publics, doit être préalablement autorisé par la Collectivité propriétaire des ouvrages ;

Considérant que l'Etablissement a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par arrêté 2009-3 en date du 17 septembre 2009 ;

LA COLLECTIVITÉ accepte de recevoir dans son réseau d'assainissement, puis de traiter dans sa station d'épuration, les eaux résiduaires en provenance des Etablissements CAPITAINE COOK, ZA de Keranna, 29360 CLOHARS-CARNOËT.

La station d'épuration étant conçue pour traiter les seules eaux usées, il est impératif :

- de procéder à la séparation des eaux pluviales et de drainage;
- que l'effluent collecté ne contienne aucune eau parasite.

Cette convention ne dispense pas L'INDUSTRIEL de prendre en compte la réglementation existante tant au titre :

- du raccordement sur un réseau public (règlement sanitaire départemental ou communal);
- que de la réglementation des installations classées "environnement" actuelle ou future qui pourrait exister dans son secteur d'activité.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives, financières et juridiques de raccordement et de traitement des eaux résiduaires rejetées par **L'INDUSTRIEL** dans le réseau d'assainissement et la station d'épuration de **LA COLLECTIVITÉ**.

ARTICLE 2 - CONDITIONS TECHNIQUES

2-1 - Activité de L'INDUSTRIEL

L'INDUSTRIEL est autorisé à rejeter ses effluents pour l'activité de référence ci-après :

Production agroalimentaire

Toute modification quant à la nature des fabrications susceptibles de transformer la qualité des effluents devra être signalée.

Dans le cas où une nouvelle fabrication serait entreprise, une nouvelle autorisation devra être sollicitée et pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

2-2 - Nature des eaux

Les effluents rejetés ne renfermeront pas de substances nocives susceptibles de porter atteinte :

- au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux et de la station d'épuration ;
- à la sécurité et à la santé du personnel du service d'assainissement ;
- à la vie aquatique sous toutes ses formes en aval du point de rejet.

Ils ne contiendront aucune substance susceptible de dégager en égout directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs, toxiques ou inflammables.

Sont notamment interdits :

- tous déversements de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés ;
- tous déversements d'hydrocarbures (essence, carburants diesel, huiles...) et leurs dérivés chlorés.

2-3 - Prétraitement

Ces effluents feront l'objet, avant rejet au réseau, d'un prétraitement dans une installation exploitée par **L'INDUSTRIEL**, comprenant :

- tamisage de 1 mm ;
- dégraissage ;
- homogénéisation et régulation du débit ;
- bassin tampon.

Il appartient à **L'INDUSTRIEL** de réaliser et d'assurer, à ses frais, le fonctionnement des installations de prétraitement nécessaires pour que l'effluent respecte les caractéristiques définies en 2.4. Il prendra en conséquence toutes mesures pour réduire à la source la pollution rejetée par son établissement.

2-4 - Admissibilité des rejets - Flux journalier

L'INDUSTRIEL s'engage à respecter les valeurs suivantes :

Caractéristiques des effluents après prétraitement	Flux maximum	Concentration maximale
- Débit journalier	200 m ³ /jour	---
- Débit de pointe	9 m ³ /heure	---
- DBO 5	150 kg/jour	1 000 mg/l
- DCO	300 kg/jour	2 000 mg/l
- MES	90 kg/jour	600 mg/l
- AZOTE NTK	22,5 kg/jour	150 mg/l
- Phosphore Pt	3 kg/jour	20 mg/l
- MEH	13.5 kg/jour	90 mg/l
- Chlorures	210 kg/jour	1 400 mg/l
- Graisses en moyenne sur 24 heures	-----	300 mg/l
- Graisses en prélèvement ponctuel	-----	400 mg/l
- pH	5,5 à 8,5	---
- Température	< 30° C	---

LA COLLECTIVITÉ, si le bon fonctionnement du réseau, des postes de refoulement et de la station le nécessite, pourra exiger de L'INDUSTRIEL de réduire ou suspendre ponctuellement ses déversements à partir de la notification de la demande, à charge pour L'INDUSTRIEL de mettre en œuvre, à ses frais, les dispositifs et moyens nécessaires.

2-5 - Prélèvements et contrôles

Chaque point de rejet d'effluent au réseau communal fera l'objet des équipements suivants :

- un canal de mesure venturi dimensionné pour le débit de pointe ;
- un débitmètre enregistreur ;
- un préleveur réfrigéré.

L'établissement est responsable de la surveillance de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention. Il doit mettre en place, sur les rejets d'eaux industrielles, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont au moins les suivants :

ANALYSES	FRÉQUENCE	
	Autocontrôle	Auto-surveillance réglementaire
- Volume journalier	1 jour	
- Température	1 jour	
- pH	1 jour	
- DBO5		1 fois par mois
- DCO	hebdomadaire	1 fois par mois
- MES		1 fois par mois
- NTK		1 fois par mois
- Pt		1 fois par mois
- Graisses		1 fois par mois

Les analyses seront effectuées sur des échantillons moyens 24 heures, proportionnels au débit et conservés à basse température (4° C). Elles seront réalisées suivant le planning transmis par **LE FERMIER. L'INDUSTRIEL** devra le valider en retour et informer dès que possible **LA COLLECTIVITÉ** et **LE FERMIER** en cas de modification.

L'INDUSTRIEL communiquera tous les mois à **LA COLLECTIVITÉ** et au **FERMIER** les résultats des autocontrôles conventionnés ou réglementaires et des contrôles dont il fera l'objet de la part de l'Administration.

Des contrôles complémentaires plus importants ou spécifiques pourront être effectués à la demande d'une des parties. Les frais occasionnés par ces prestations seront à la charge du demandeur.

L'INDUSTRIEL devra permettre aux agents mandatés par **LA COLLECTIVITÉ** d'effectuer des prélèvements d'effluents à titre de contrôle des caractéristiques définies ci-dessus, ainsi que des mesures de débit, à l'aval du prétraitement. **L'INDUSTRIEL** conservera dans le préleveur un échantillon de 1 litre du prélèvement de la veille.

L'INDUSTRIEL fera procéder annuellement à un étalonnage de sa chaîne de mesure (préleveur et débitmètre) par un organisme indépendant agréé par l'Agence de l'Eau et habilité par les deux parties. Un certificat d'étalonnage sera transmis chaque année à **LA COLLECTIVITÉ** et au **FERMIER**.

ARTICLE 3 - CONDITIONS ADMINISTRATIVES

3-1 - Obligations de L'INDUSTRIEL

L'INDUSTRIEL s'engage :

- à réaliser à ses frais :
 - ◆ la séparation interne des eaux claires non polluées, des eaux résiduaires;
 - ◆ les travaux relatifs à l'ouvrage de prétraitement et aux équipements de contrôle de ses effluents, leur exploitation et leur entretien régulier;
 - ◆ l'évacuation et l'élimination des déchets, graisses recueillies au niveau du prétraitement;
 - ◆ l'enlèvement et la destruction des éléments indésirables pouvant perturber le fonctionnement du réseau d'assainissement (rejets accidentels, mauvais fonctionnement des ouvrages de prétraitement, etc...);
- dans le cas où l'Etablissement est alimenté à partir d'une ressource autre que le réseau public de distribution d'eau, à **s'équiper** d'un compteur sur chaque point de prélèvement et à **communiquer** mensuellement dans le tableau de bord d'auto surveillance à **LA COLLECTIVITÉ** et au **FERMIER** les relevés des volumes d'eau prélevés de chaque ressource ;

- à **rejeter** ses effluents dans les limites et conditions fixées à l'article 2 ;
- à **fournir** la liste des substances "dangereuses" utilisées sur site parmi celles visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 et par l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 ;
- à **assurer** la totalité des obligations financières lui incombant prévues à l'article 4 ;
- à **signaler** immédiatement à **LA COLLECTIVITÉ** et au **FERMIER** tout incident ou anomalie de nature à perturber le bon fonctionnement du réseau et de la station d'épuration ;
- à **effectuer** les contrôles prévus à l'article 2 et à adresser les résultats tous les mois, à **LA COLLECTIVITÉ** et au **FERMIER**.

3-2 - Obligations de LA COLLECTIVITÉ

LA COLLECTIVITÉ s'engage :

- à **accepter** les effluents de **L'INDUSTRIEL** tels que caractérisés à l'article 2 ;
- à **fournir**, à la demande de **L'INDUSTRIEL**, les résultats du fonctionnement de la station d'épuration ;
- à **prévenir L'INDUSTRIEL** de toute difficulté liée à l'exploitation du réseau ou de la station d'épuration ou du non respect des termes de la convention.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIÈRES

4-1 - Charges d'investissement

Aucune participation aux investissements du réseau et de la station n'a été demandée à **L'INDUSTRIEL**.

4-2 - Charges liées à l'exploitation du réseau d'assainissement et de la station d'épuration

En contrepartie de la collecte, du transport et du traitement de ses eaux résiduaires, **L'INDUSTRIEL** est assujéti, chaque année, à une redevance d'assainissement.

Cette redevance, destinée à couvrir les charges d'exploitation du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, comprend :

- une part fixe **COLLECTIVITE** correspondant à un abonnement industriel spécifique dont le tarif est fixé annuellement par le conseil municipal ;
- une part fixe **FERMIER** actualisée annuellement conformément au contrat d'affermage,
- une part variable (**COLLECTIVITE + FERMIER**) liée directement au volume d'eau rejeté par **L'INDUSTRIEL** sur le réseau public d'assainissement, affecté du coefficient de pollution défini ci-après, conformément au décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007 (en cas de défaut du débitmètre constaté par la collectivité ou le fermier, la redevance sera assise sur la moyenne des rejets mesurés sur les 6 mois précédents).

Coefficient de pollution

Ce coefficient sera apprécié à partir des résultats des bilans de pollution autocontrôles et contrôles (article 2) par référence à l'effluent domestique ($DCO_0 = 800 \text{ mg/l}$).

Il sera calculé comme suit
$$= \frac{DCO_1}{DCO_0}$$

DCO_0 : caractéristique d'un effluent domestique, $DCO_0 = 800 \text{ mg/l}$

DCO_1 : caractéristique des rejets de l'établissement (résultats pondérés des mesures)

Si les valeurs moyennes de concentration du trimestre des effluents industriels sont inférieures aux valeurs retenues pour l'usager domestique servant de comparaison, le coefficient correcteur peut prendre une valeur inférieure à 1, minorant en conséquence le volume rejeté et l'assiette de facturation. Dans ce cas, par application

des dispositions de l'article R 2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il ne sera pas fait application du coefficient correcteur, considérant que la totalité des volumes rejetés par l'utilisateur autre que domestique induit des charges d'exploitation et d'investissements sur le service d'assainissement ainsi rendu. Le coefficient correcteur retenu dans ce cas sera de 1.

4-3 - Modalités de règlement

La facturation interviendra trimestriellement, à trimestre échu, à partir des relevés effectués et sur la base des tarifs d'assainissement (part **COLLECTIVITÉ**, part **FERMIER** et taxes) en vigueur au moment de la facturation. La facture sera accompagnée des justificatifs nécessaires. Elle sera payable sous un délai de 15 jours.

En cas de participation financière exceptionnelle, celle-ci sera portée sur la facture annuelle, avec ses justificatifs.

Tout retard dans le paiement de cette participation entraînera la production d'intérêts au taux légal.

ARTICLE 5 - CONDITIONS JURIDIQUES

5-1 - Responsabilité

Le maître d'ouvrage de la station d'épuration est responsable du fonctionnement de ses ouvrages et de leur impact sur l'environnement sauf en cas de non respect par **L'INDUSTRIEL** de ses obligations.

Dans l'hypothèse où le mauvais fonctionnement de la structure d'assainissement serait imputable au non respect des conditions de rejet (article 2), **L'INDUSTRIEL** supportera intégralement les charges financières afférentes au préjudice causé (aux ouvrages de transport ou de traitement, au milieu naturel, prime pour épuration...).

5-2 - Litiges

Les litiges entre **L'INDUSTRIEL** et **LA COLLECTIVITÉ** pouvant résulter de l'application de la présente convention seront soumis :

- à la recherche, dans un premier temps, d'une solution amiable entre les parties;
- en cas de désaccord, à la désignation par chacune des parties, d'un expert de son choix, dont la mission consistera à trouver une solution convenant à chacune d'entre elles;
- en cas de désaccord persistant, à l'arbitrage de la juridiction compétente.

ARTICLE 6 - DURÉE - RÉVISION - DÉNONCIATION - ANNEXE

La présente convention est conclue jusqu'au 30 juin 2018, date de fin du contrat d'affermage passé entre **LA COLLECTIVITE** et **LE FERMIER**.

Toute modification significative des conditions de rejet ou d'exploitation de la structure d'assainissement (réseau ou station d'épuration) :

- rejets ou prévisions de rejets d'effluent supérieurs aux conditions fixées à l'article 2;
- rejets des eaux résiduaires inférieurs de 20 % aux prévisions, depuis **2 ans**;
- non respect ou modification de l'autorisation de rejet de la station d'épuration

entraînera la révision de la convention.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de :

- manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties;
- cessation de l'activité de **L'INDUSTRIEL**.

Un modèle de tableau de bord d'autosurveillance de la station de prétraitement des eaux de **L'INDUSTRIEL** est joint en annexe à la présente convention.

Fait à le

Lu et Approuvé

Lu et Approuvé

Monsieur

Monsieur Jacques JULOUX,

Directeur des Etablissements

Maire

Lu et Approuvé

Monsieur

Représentant de la SAUR

PROJET

- **une phase 3** : analyse des conséquences financières, techniques et juridiques d'un transfert total ou partiel de l'une ou l'autre des compétences pour l'usager, pour les collectivités et pour les agents territoriaux en poste.

Vu la note de synthèse rédigée par le cabinet Gétudes à l'issue de la première phase de diagnostic technique et financier,

Vu la décision du comité de suivi d'élaborer/de compléter le diagnostic des réseaux d'eaux usées des différentes communes et de la Cocopaq (zones d'activités),

Vu la décision de la Communauté de Communes du Pays de Quimperlé (COCOPAQ), et d'une partie de ses communes membres (art 8, alinéa 2 du CMP), désignés ci-après article 1, de créer un groupement de commandes en désignant la COCOPAQ comme coordonnateur pour la réalisation de diagnostics de réseaux d'assainissement collectif,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise le maire à signer la convention jointe en **ANNEXE 11bis**,
- Désigne **David ROSSIGNOL** et **Jacques JULOUX**, représentants qui seront chargés d'analyser les offres reçues dans le cadre de ce groupement de commande

ABSTENTIONS : Véronique GALLIOT, Catherine BARDOU, Françoise Marie STRITT, Marc CORNIL, Jean René HERVE

POUR : 22

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE
COMMANDES DE DIAGNOSTICS DES RESEAUX
D'ASSAINISSEMENT**

ENTRE

La COCOPAQ représentée par son Président, Monsieur Sébastien MIOSSEC autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du 28 mai 2015, soumise à toutes obligations lui incombant en vertu de la présente convention,

ET

La Commune de Arzano, représentée par son Maire, Mme Anne BORRY, habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du

ET

La Commune de Bannalec, représentée par son Maire, M. Yves ANDRE, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

ET

La Commune de Clohars-Carnoët, représentée par son Maire, M. Jacques JULOUX, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

ET

La Commune de Guilligomarc'h, représentée par son Maire, M. Allain FOLLIC, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

ET

La Commune de Le Trévoux, représentée par son Maire, M. André FRAVAL, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

ET

La Commune de Moëlan-sur-Mer, représentée par son Maire, M. Marcel LE PENNEC, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

ET

La Commune de Querrien, représentée par son Maire, M. Jean-Paul LAFITTE, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

ET

La Commune de Riec-sur-Bélon, représentée par son Maire, M. Sébastien MIOSSEC, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

ET

La Commune de Saint-Thurien, représentée par son Maire, M. Jean-Pierre GUILLORE, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

ET

La Commune de Scaër, représentée par son Maire, M. Jean-Yves LE GOFF, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

Par délibération en date du 9 octobre 2013, la COCOPAQ a exprimé sa volonté d'étudier l'opportunité et la faisabilité d'une réorganisation de la gouvernance locale de la compétence eau potable et assainissement collectif à l'échelle du Pays de Quimperlé.

Le marché a été attribué au cabinet KPMG de Nantes, avec comme sous traitant pour la partie technique le cabinet Gétudes.

L'étude doit se dérouler en trois étapes :

- une phase 1 : état des lieux avec diagnostics technique, financier, juridique et réglementaire des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif des 16 communes de la Cocopaq.
Cette première phase a été présentée en novembre 2014.
- une phase 2 : analyse prospective jusqu'à l'horizon 2024 des besoins d'investissement des services existants pour répondre aux objectifs de performance et de sécurisation de la ressource et envisager le renouvellement des installations existantes
- une phase 3 : analyse des conséquences financières, techniques et juridiques d'un transfert total ou partiel de l'une ou l'autre des compétences pour l'usager, pour les collectivités et pour les agents territoriaux en poste.

A l'issue de la première phase de diagnostic technique et financier, il est apparu qu'une meilleure connaissance du patrimoine et notamment des réseaux est indispensable pour poursuivre cette démarche.

Mandaté par la Cocopaq, le cabinet Gétudes a rédigé une note de synthèse sur l'état des connaissances du patrimoine enterré des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif, et sur les compléments d'étude nécessaires.

Les différentes structures du territoire sont déjà bien engagées sur la partie eau potable. Le comité de suivi a donc pris la décision d'élaborer/de compléter le diagnostic des réseaux d'eaux usées des différentes communes et de la Cocopaq (zones d'activités).

Ces compléments permettront également de se mettre en conformité avec l'article L2224-8 du CGCT qui stipule que les collectivités doivent réaliser un descriptif détaillé de leurs infrastructures d'assainissement collectif.

La note réalisée par Gétudes précise les différents volets des études complémentaires à réaliser, pour chacune des communes. La Cocopaq est également concernée pour ses propres réseaux. Le tableau récapitulatif est présenté **en annexe ainsi que le descriptif des études citées.**

Ces études sont conformes aux cahiers des charges de l'Agence de l'eau et du Conseil Général du 29 et des subventions peuvent donc être accordées par ces financeurs.

L'article 8 du Code des marchés publics permet la constitution de groupement de commande entre communes et/ou établissements publics locaux.

La Communauté de Communes du Pays de Quimperlé (COCOPAQ), une partie de ses communes membres (art 8, alinéa 2 du CMP), désignés ci-après article 1, ont décidé de créer un groupement de commandes en désignant la COCOPAQ comme coordonnateur pour la réalisation de diagnostics de réseaux d'assainissement collectif

Le SITER souhaite assurer le portage de ces prestations pour ses communes membres.

DANS CE CONTEXTE, IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, conclue en application de l'article 8 du code des marchés publics, a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commande publique constitué entre la COCOPAQ et les communes de

- Arzano
- Bannalec,
- Clohars-Carnoët,
- Guilligomarc'h,
- Le Trévoux,
- Moëlan-sur-Mer,
- Querrien,

- Riéc-sur-Bélon,
- Saint-Thurien,
- Scaër,

en vue de la passation de marchés publics de services, sous forme d'une prestation par membre signataire, pour la réalisation d'une étude diagnostic des réseaux d'assainissement collectif.

La Cocopaq sera membre du groupement pour ses propres réseaux.

Article 1 bis - OBJET DE LA COMMANDE

La phase n°2 de l'étude d'opportunité lancée en 2014, qui prévoit une prospective à 2024 des besoins d'investissement, ne peut être engagée sans une connaissance suffisamment précise du patrimoine.

L'étude à réaliser a pour objectif de diagnostiquer le fonctionnement du système d'assainissement collectif (dispositifs de collecte et de traitement); recherche des eaux parasites (eaux de nappes, pluviales et eaux de mer), recherche des rejets directs d'eaux usées, analyse de la structure du réseau (réseau unitaire...) et des performances de la station d'épuration.

L'étude diagnostic devra mettre en évidence

- les dysfonctionnements du réseau actuel,
- les localisations sectorielles des désordres et leur impact sur le milieu récepteur,
- les insuffisances éventuelles des structures (bassin d'orage...),
- l'optimisation des réseaux (tant au niveau des branchements que des collecteurs).
- programme de réhabilitation quantifié et chiffré, sous forme de programme pluriannuel permettant d'optimiser le rendement du système d'assainissement collectif vis à vis des eaux parasites.

L'étude sera réalisée sur une période de 9 mois, et devra être présentée en avril 2016.

Le Dossier de Consultation des entreprises sera soumis à l'approbation du Comité de pilotage.

Chaque membre du groupement s'engage à signer avec le(s) prestataire(s) retenu(s) un marché à hauteur des besoins propres.

ARTICLE 2 - ADHESION AU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement de commande en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante.

Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

A la réception des marchés, objet du présent groupement, celui-ci sera dissout.

ARTICLE 3 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Pour la réalisation du groupement et en application des dispositions de l'article 8 du code des marchés publics, la COCOPAQ, représentée par son Président, Sébastien MIOSSEC, autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du 28 mai 2015, est désignée par l'ensemble de ses membres, coordonnateur du groupement ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé :

3, rue Eric Tabarly
Kervidanou 4
29394 QUIMPERLE Cedex

Les membres du groupement ont préalablement déterminé la nature et l'étendue du besoin à couvrir.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU COORDONNATEUR

Les dispositions du Code des Marchés publics sont applicables au coordonnateur pour ce qui concerne l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.

Le coordonnateur est chargé :

- de déterminer, et valider avec les membres la définition de leurs besoins en étude diagnostic réseau,
- de rédiger le dossier de consultation des entreprises,
- de gérer la procédure de passation du marché jusqu'à la signature des marchés par les communes,
- d'adresser aux autres membres du groupement l'ensemble des éléments nécessaires à la notification et à la transmission au contrôle de légalité de leurs marchés,
- d'appuyer techniquement les membres du groupement dans le déroulement des phases techniques de suivi et réception des prestations, si les communes lui demandent,
- de valider puis intégrer les données géographiques dans la base SIG de la Cocopaq.

Le coordonnateur peut à tout moment, et après avoir consulté l'ensemble des membres du groupement, déclarer la procédure sans suite.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DES MEMBRES

Chacun des membres du groupement sera titulaire de sa partie du marché.

Les membres s'engagent à :

- participer à la définition des besoins et à l'élaboration du cahier des charges,
- participer à l'analyse des offres,
- notifier le marché au cocontractant et en assurer l'exécution financière,
- fournir au cocontractant, lors du lancement du marché, les éléments nécessaires à la bonne réalisation technique de leur prestation, puis en assurer le suivi, le contrôle et la réception avec l'assistance technique du coordonnateur,
- fournir à la Cocopaq l'ensemble des études et des données du SIG pour intégration.

ARTICLE 6 - COMITE DE PILOTAGE

Composition :

Un comité de pilotage de suivi du groupement sera constitué par un représentant de la COCOPAQ et un représentant de chaque commune membre.

En tant que de besoins, le comité de pilotage pourra être ouvert à tout collaborateur qualifié des collectivités ou des co-financeurs des études.

Missions :

Le coordonnateur associera le comité de pilotage à chacune des étapes des procédures:

- pour la passation du marché : Validation du DCE
- pour le suivi du marché : Réunion de lancement, Réunions techniques d'avancement des études si besoin

Il est précisé que la procédure de choix du candidat est codifiée par le code des marchés publics et que le comité de pilotage ne pourra être associé à cette phase du marché.

ARTICLE 7 - PROCEDURES DE CONSULTATION - FORME DES MARCHES

La procédure de consultation choisie par le groupement est la procédure adaptée conformément à l'article 28 du code des marchés publics, en vue de la conclusion de XXX marchés de service.

Dès que la commission d'appel d'offres du groupement a désigné l'(les) entreprise(s) attributaire(s), chaque membre du groupement s'engage à signer le marché de prestations correspondant à l'intégralité de ses besoins, mentionnés à l'article 1bis et détaillés en annexe de la présente convention.

ARTICLE 8 - COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres du groupement est composée comme suit :

- 1 représentant de la commune d'Arzano,
- 1 représentant de la commune de Bannalec,
- 1 représentant de la commune de Clohars-Carnoët,
- 1 représentant de la commune de Guilligomarc'h,
- 1 représentant de la commune de Le Trévoux,

- 1 représentant de la commune de Moëlan-sur-Mer,
- 1 représentant de la commune de Querrien,
- 1 représentant de la commune de Riec-sur-Bélon,
- 1 représentant de la commune de Saint-Thurien,
- 1 représentant de la commune de Scaër,
- 1 représentant de la Cocopaq,
- des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence en la matière.

Chaque membre du groupement adresse au coordonnateur une copie de la délibération qui désigne son représentant. Il est prévu un suppléant pour chaque membre titulaire.

La commission est présidée par le représentant de la COCOPAQ, coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais inhérents aux engagements et rôle du coordonnateur seront pris en charge en totalité par la COCOPAQ.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de groupement de commande publique prend effet à compter de la notification à chaque membre par le coordonnateur de la convention signée par les deux parties.

Elle est conclue pour la durée des études et expire à la réception des marchés.

ARTICLE 11 - MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification au présent acte doit faire l'objet d'un avenant et être approuvée dans les mêmes termes par chacun des membres du groupement.

La présente convention peut être résiliée par délibération de l'ensemble des membres avant le lancement de la procédure de consultation des entreprises.

Un membre ne peut se retirer du groupement une fois la procédure de consultation des entreprises lancée.

ARTICLE 12 - DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La présente convention demeure soumise aux dispositions du code des marchés publics.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 13 - AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions relatives au déroulement de la consultation seront définies dans le dossier de consultation des entreprises.

Fait en XXXXX exemplaires originaux,

A Quimperlé, le

Le Président de la COCOPAQ

Sébastien Miossec

Le Maire de la Commune d'Arzano

Anne Borry

Le Maire de la Commune de Bannalec

Yves ANDRE

Le Maire de la Commune de Clohars-Carnoët

Jacques JULOUX

Le Maire de la Commune de Guilligomarc'h

Allain FOLLIC

Le Maire de la Commune de Le Trévoux

André FRAVAL

Le Maire de la Commune de Moëlan-sur-Mer

Marcel LE PENNEC

Le Maire de la Commune de Querrien

Jean-Paul LAFITTE

Le Maire de la Commune de Riec-sur-Bélon

Sébastien MIOSSEC

Le Maire de la Commune de Saint-Thurien

Jean-Pierre GUILLORE

Le Maire de la Commune de Scaër

Jean-Yves LE GOFF

Annexe 1

Prestations faisant l'objet du groupement de commande pour chaque commune

Communes	Pré-diag	Mesures NH et NB	Nombre de points de mesure	Inventaire rejets diffus	Audit STEP	Acceptabilité milieu	Inspections Nocturnes	ITV (10 % linéaire EU)	Carto EU SIG (option 1)	contrôle essais fumée (option 2)	Contrôle colorants 5% (option 3)	Schéma directeur	Réunions (5)	TOTAL sans option (€HT)	TOTAL avec Option 1 carto SIG	TOTAL avec options 2 et 3	Total avec options 1 2 et 3	
Arzano																		
Bannalec	4 000	10 000	10	3 000	2 000	1 000	2 500	5 500	8 800	1 430	4 950	4 000	3 000	35 000	43 800	41 380	50 180	
Clohars-Carnoët												9 000	1 500	10 500	10 500	10 500	10 500	
Guilligomarch	2 000	1 000	1	1 000	1 000	1 000	1 500	750	1 200	195	469	2 000	3 000	13 250	14 450	13 914	15 113	
Le Trévoux	2 000	2 000	2	1 000	1 000	1 000	1 500	1 000	1 600	260	799	2 000	3 000	14 500	16 100	15 559	17 158	
Moëlan-sur-Mer														0	0	0	0	
Querrien	2 000	4 000	4	1 000	1 000	1 000	1 500	2 000	3 200	520	1 189	2 000	3 000	17 500	20 700	19 208	22 408	
Riec-sur-Bélon														0	0	0	0	
Saint-Thurien	2 000	4 000	4	1 000	1 000	1 000	1 500	3 250	5 200	845	878	2 000	3 000	18 750	23 950	20 472	25 672	
Scaër	3 000	12 000	12	3 000	2 000	1 000	2 500	7 250	11 600	1 885	5 175	4 000	3 000	37 750	49 350	44 810	56 410	
														TOTAL	147 250	178 850	165 843	197 441

Annexe 2

Descriptif des annotations du tableau de l'annexe 1

Pré-diag

Pré-diagnostic

Il s'agit d'études préliminaires.

- Recueil des données et analyse de l'existant à partir d'enquêtes auprès des maîtres d'œuvre, services techniques, sociétés fermières, services de Police des Eaux, SATESE, services du Conseil Général, Agence de l'Eau, de façon à collecter les informations concernant le réseau de collecte, les consommations d'eau potable, etc.. (milieu naturel, population et habitat, données climatiques, consommation eau potable, taux de raccordement théorique...)
- Reconnaissance des réseaux (mise à jour des plans, visite des ouvrages, visite des regards)

Le pré-diagnostic porte sur les réseaux d'eaux usées, pluviales et unitaires et vise l'identification des problèmes majeurs (interconnexions, défauts de branchements, eaux parasites, rejets directs ...) en vue de l'orientation et du meilleur ciblage des études ultérieures.

Mesures NH et NB

Mesures Nappe Haute et Nappe Basse

Mesures de débit dans les réseaux en période de nappe Haute et en période de nappe Basse.

Ces mesures permettent de constater d'éventuels travaux des réseaux provoquant une infiltration d'eau dans ces derniers.

Nombre de points de mesure

Nombre de points de mesure de débits évoqués ci avant (NH et NB)

Inventaire rejets diffus

- identification des points de rejets et des points singuliers du réseau
- réalisation de tests et d'analyses aux points de rejets,
- évaluation des débits et des charges polluantes des effluents rejetés directement au milieu naturel

Audit STEP (le cas échéant)

Cette phase de l'étude consiste à compléter le pré-diagnostic du fonctionnement de la station d'épuration à partir des enseignements tirés de l'étude expérimentale des réseaux et par des mesures complémentaires éventuelles.

Acceptabilité milieu récepteur

Compte tenu des objectifs de qualité définis pour le (ou les) cours d'eau du domaine d'étude, il est demandé, dans le cadre de cette phase, d'étudier l'incidence actuelle (et future) de l'ensemble des rejets polluants de l'agglomération sur le milieu naturel afin de déterminer :

- les flux de pollution admissibles par le milieu naturel,
- les taux de raccordement, de collecte, de dépollution minimaux à atteindre
- les aménagements à prévoir sur le système d'assainissement pour limiter les flux polluants déversés à la valeur maximale acceptable.

Inspections Nocturnes

Inspections des réseaux d'assainissement de 1 h à 4 h du matin afin de détecter rapidement et visuellement les écoulements d'eaux claires parasites.

ITV (10 % linéaire EU)

Inspections télévisées des canalisations afin de détecter les défauts sur un linéaire correspondant à 10 % de la longueur totale

Carto EU SIG (Option 1)

Dans la mesure où la cartographie des réseaux communiquée au pré-diagnostic serait incomplète il conviendrait de la mettre à jour notamment sur l'altimétrie des réseaux.

Contrôle essais fumée (10% linéaire) (Option 2)

Il s'agit d'un contrôle rapide des raccordements et branchements par injection d'un fumigène dans les réseaux et d'une observation visuelle des points de sortie de la fumée. C'est une méthode globale sur 10 % du réseau.

Contrôle colorants (5% des branchements) (Option 3)

Il s'agit de contrôle de conformité individuel et précis de chaque branchement par injection de colorant dans chaque point d'évacuation d'une maison et par observation visuelle de la sortie de chaque colorant dans la boîte de branchement. 5% du nombre de branchement fait l'objet de contrôle

Schéma directeur

A partir de l'analyse des besoins futurs établis par les documents d'urbanisme, des objectifs du Maître d'Ouvrage, de l'évolution des populations et des consommations d'eau, ..., le titulaire du marché détermine les débits et charges d'eaux usées à véhiculer à moyen et long terme.

Un programme d'optimisation du système de collecte définissant les principaux ouvrages structurants à construire, renforcer ou rénover, ainsi que les améliorations et développements des réseaux secondaires est proposé.

Ce programme doit être chiffré et présenté par ordre de priorité en fonction du rapport coût/gain en taux de collecte moyen annuel de la pollution.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 9 juillet 2015

L'an Deux Mille quinze, le 9 juillet à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 02/07/2015, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Joël LE THOER, procuration donnée à Jean Paul GUYOMAR ; Gwénaëlle FAVENNEC, procuration donnée à Véronique LE CORVAISIER ; Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Michelle ROTARU, procuration donnée à Marie Hélène LE BOURVELLEC ; Marc CORNIL, procuration donnée à Véronique GALLIOT ; Catherine BARDOU procuration donnée à Françoise Marie STRITT ;

Secrétaire de séance : Véronique LE CORVAISIER

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 27

Date d'affichage : 15 juillet 2015

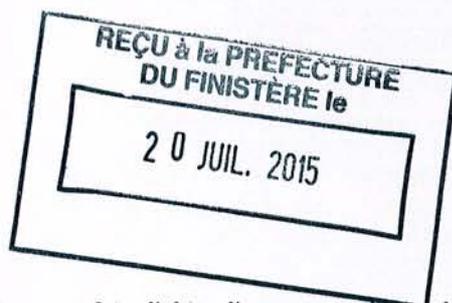
DELIBERATION n° 2015-64

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 8.8 environnement

OBJET : Approbation de la convention de mise à disposition de la cribleuse avec la COCOPAQ

Vu la délibération en date du 28 mai 2015, portant approbation de la COCOPAQ de la mise à disposition pour les communes littorales, d'un tamiseur cribleur, permettant ainsi d'entretenir les plages,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le maire à signer la convention de mise à disposition et d'utilisation du tamiseur cribleur avec la COCOPAQ (**ANNEXE 11**), pour une durée de 1 an, reconductible.



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



**Communauté de communes
du Pays de Quimperlé**

Entre terre et mer, un territoire solidaire.

www.cocopaq.com

**Convention de mise à disposition et
d'utilisation d'un tamiseur-cribleur
entre la Cocopaq et la commune de
Clohars-Carnoët**

Entre

La Communauté de communes du Pays de Quimperlé, sise 3 rue Eric Tabarly, Kervidanou 4, 29394 Quimperlé Cédex, représentée par son Président, Sébastien MIOSSEC, d'une part,

Et

La commune de CLOHARS-CARNOËT, sise 1 place Charles De Gaulle, 29360 Clohars-Carnoët, représentée par son Maire, Jacques JULOUX, d'autre part.

Préambule

Par délibération du 25 septembre 2003, la Communauté de communes du Pays de Quimperlé a décidé d'acquérir un tamiseur-cribleur au bénéfice des communes de son territoire et de le mettre à la disposition des communes en faisant la demande.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition du tamiseur-cribleur

La Cocopaq met à disposition des communes littorales de son territoire un tamiseur-cribleur pour le nettoyage des plages.

Article 2 : Gardiennage

D'un commun accord, et par souci d'efficacité d'utilisation et d'intervention, ce tamiseur-cribleur sera stationné dans les locaux des services techniques de la commune souhaitant l'utiliser. La commune le stockant fera son affaire de l'assurance des locaux, du gardiennage et de la surveillance de la machine. En aucun cas la Communauté de communes du Pays de Quimperlé ne pourra être tenue responsable des vols ou dégradations subis sur la machine.

Article 3 : Règle d'utilisation

Un registre d'utilisation sera mis en place dans le cas d'utilisation par plusieurs communes. Ce document permettra de calculer la répartition du temps d'utilisation et de définir la

responsabilité de chacun en cas d'incidents liés à l'utilisation du tamiseur-cribleur.

Article 4 : Charges communautaires

Les frais de fonctionnement à la charge de la Communauté de communes feront l'objet de remboursement par les communes utilisatrices. Un titre de recettes sera émis au 30 novembre de chaque année à destination des communes utilisatrices pour permettre de répartir les charges communautaires.

Article 5 : Entretien

Les communes utilisatrices du tamiseur-cribleur se doivent de maintenir le matériel en bon état de fonctionnement.

Article 6 : Assurance

La Communauté de communes du Pays de Quimperlé, propriétaire du tamiseur-cribleur contracte une assurance. Celle-ci sera facturée annuellement au prorata de l'utilisation aux communes concernées. La Communauté de communes décline toute responsabilité concernant tout incident provenant de l'utilisation du tamiseur-cribleur.

Article 7 : Durée

La présente convention est consentie pour une période d'un an. D'un commun accord, celle-ci pourra être reconduite.

Article 8 : Réclamation des tiers on contre les tiers

Toutes réclamations et litiges liés à l'utilisation de la machine seront assumés par les communes utilisatrices.

Fait à Quimperlé

Le

Le Maire de la commune de Clohars-Carnoët

Jacques JULOUX

Le Président de la Communauté
de communes du Pays de
Quimperlé

Sébastien MIOSSEC





Communauté de communes du Pays de Quimperlé

Entre terre et mer, un territoire solidaire.

www.cocopaq.com

Convention de mise à disposition et d'utilisation d'un tamiseur-cribleur entre la Cocopaq et la commune de Clohars-Carnoët

Entre

La Communauté de communes du Pays de Quimperlé, sise 3 rue Eric Tabarly, Kervidanou 4, 29394 Quimperlé Cédex, représentée par son Président, Sébastien MIOSSEC, d'une part,

Et

La commune de CLOHARS-CARNOËT, sise 1 place Charles De Gaulle, 29360 Clohars-Carnoët, représentée par son Maire, Jacques JULOUX, d'autre part.

Préambule

Par délibération du 25 septembre 2003, la Communauté de communes du Pays de Quimperlé a décidé d'acquérir un tamiseur-cribleur au bénéfice des communes de son territoire et de le mettre à la disposition des communes en faisant la demande.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition du tamiseur-cribleur

La Cocopaq met à disposition des communes littorales de son territoire un tamiseur-cribleur pour le nettoyage des plages.

Article 2 : Gardiennage

D'un commun accord, et par souci d'efficacité d'utilisation et d'intervention, ce tamiseur-cribleur sera stationné dans les locaux des services techniques de la commune souhaitant l'utiliser. La commune le stockant fera son affaire de l'assurance des locaux, du gardiennage et de la surveillance de la machine. En aucun cas la Communauté de communes du Pays de Quimperlé ne pourra être tenue responsable des vols ou dégradations subis sur la machine.

Article 3 : Règle d'utilisation

Un registre d'utilisation sera mis en place dans le cas d'utilisation par plusieurs communes. Ce document permettra de calculer la répartition du temps d'utilisation et de définir la

responsabilité de chacun en cas d'incidents liés à l'utilisation du tamiseur-cribleur.

Article 4 : Charges communautaires

Les frais de fonctionnement à la charge de la Communauté de communes feront l'objet de remboursement par les communes utilisatrices. Un titre de recettes sera émis au 30 novembre de chaque année à destination des communes utilisatrices pour permettre de répartir les charges communautaires.

Article 5 : Entretien

Les communes utilisatrices du tamiseur-cribleur se doivent de maintenir le matériel en bon état de fonctionnement.

Article 6 : Assurance

La Communauté de communes du Pays de Quimperlé, propriétaire du tamiseur-cribleur contracte une assurance. Celle-ci sera facturée annuellement au prorata de l'utilisation aux communes concernées. La Communauté de communes décline toute responsabilité concernant tout incident provenant de l'utilisation du tamiseur-cribleur.

Article 7 : Durée

La présente convention est consentie pour une période d'un an. D'un commun accord, celle-ci pourra être reconduite.

Article 8 : Réclamation des tiers on contre les tiers

Toutes réclamations et litiges liés à l'utilisation de la machine seront assumés par les communes utilisatrices.

Fait à Quimperlé

Le

Le Maire de la commune de Clohars-Carnoët

Jacques JULOUX

Le Président de la Communauté
de communes du Pays de
Quimperlé

Sébastien MIOSSEC





Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 9 juillet 2015

L'an Deux Mille quinze, le 9 juillet à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 02/07/2015, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Joël LE THOER, procuration donnée à Jean Paul GUYOMAR ; Gwénaëlle FAVENNEC, procuration donnée à Véronique LE CORVAISIER ; Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Jacques JULOUX; Michelle ROTARU, procuration donnée à Marie Hélène LE BOURVELLEC ; Marc CORNIL, procuration donnée à Véronique GALLIOT ; Catherine BARDOU procuration donnée à Françoise Marie STRITT ;

Secrétaire de séance : Véronique LE CORVAISIER

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents: 20

Votants : 27

Date d'affichage : 15 juillet 2015

DELIBERATION n° 2015-63

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 9.1 autre domaine de compétence des communes

OBJET : Approbation de la convention Pass loisirs avec les associations

Vu la délibération du 02 juin 2015, portant approbation du dispositif des pass loisirs ,

Vu l'information donnée au conseil municipal à cette occasion qu'une convention devrait être signée entre la Commune et les associations partenaires,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le maire à signer cette convention (**ANNEXE 10**), qui reprend les engagements réciproques et les modalités de fonctionnement des pass loisirs avec chaque association partenaire.



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

CONVENTION ASSOCIATION – PASS LOISIRS

Entre :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Clohars-Carnoët
Représenté par Monsieur Le Maire de Clohars-Carnoët

Et

L'Association
Domiciliée à
Représentée par M..... en tant que

PREAMBULE

Cette convention a pour objet de préciser les dispositions liant l'association qui la signe au CCAS dans le cadre des Pass Loisirs.

Ce dispositif vise à favoriser l'accès de tous les enfants Cloharsiens scolarisés en primaire, aux activités sportives ou culturelles.

Le dispositif des Pass Loisirs et les modalités financières ont été valablement décidés par le Conseil Municipal, par délibération n°2015-36 du 02 juin 2015.

Art 1 : définition

Le Pass Loisirs est une aide financière consentie aux familles sous condition de ressources. Elle prend en charge une partie du coût annuel de l'activité dû par les familles après déduction des autres aides (Comités d'entreprises, Bons CAF, Chèques Conseil Régional,.... etc).

Le Pass Loisirs s'adresse aux enfants Cloharsiens scolarisés en primaire (maternelle et élémentaire).

Art 2 : Engagements de l'association

L'association s'engage

- à accepter les Pass Loisirs présentés par les familles jusqu'au 30 novembre de chaque année. Une seule activité par enfant pourra être aidée.

4/10

- à promouvoir et faciliter l'organisation d'échanges ou de vente de matériels et équipements d'occasion à l'attention des familles.
- à fournir un bilan annuel des Pass Loisirs faisant mention du nombre d'enfants inscrits, de leur âge, des cotisations payées, des Pass Loisirs perçus.
- à ne pas augmenter ses cotisations, sans en avoir au préalable informé la collectivité et motivé cette augmentation.

Art 3 : modalités organisationnelles

L'association communique au CCAS, ses tarifs annuels avant le 1^{er} septembre de chaque année.

Si elle pratique une facturation trimestrielle, elle en précise les modalités.

Pour se faire rembourser, l'association adresse au CCAS une facture globale listant les Pass Loisirs nominatifs recueillis

- avant le 20/12 pour les associations à tarifications annuelles
- avant les 20/12, 20/03 et 20/06 pour les associations à tarifications trimestrielles.

Ces factures seront vérifiées puis réglées à l'association dans un délai de 30 jours.

Art 4 : modalités financières

Conformément à la délibération du Conseil Municipal n°2015-36 du 02 juin 2015, les modalités financières sont adoptées chaque année en Conseil Municipal, par délibération.

La collectivité s'engage chaque année à communiquer aux associations les éventuels changements apportés au dispositif avant le 30 juin.

Art 6 : durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties 3 mois avant l'échéance.

Au terme de ce délai, une nouvelle convention pourra être signée.

Fait à Clohars-Carnoët, le

Le Président du CCAS

Le représentant de l'association
Mention "lu et approuvé"



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 9 juillet 2015

L'an Deux Mille quinze, le 9 juillet à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 02/07/2015, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Joël LE THOER, procuration donnée à Jean Paul GUYOMAR ; Gwénaëlle FAVENNEC, procuration donnée à Véronique LE CORVAISIER ; Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Jacques JULOUX; Michelle ROTARU, procuration donnée à Marie Hélène LE BOURVELLEC ; Marc CORNIL, procuration donnée à Véronique GALLIOT ; Catherine BARDOU procuration donnée à Françoise Marie STRITT ;

Secrétaire de séance : Véronique LE CORVAISIER

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents: 20

Votants : 27

Date d'affichage : 15 juillet 2015

DELIBERATION n° 2015-62

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 9.1 autre domaine de compétence des communes

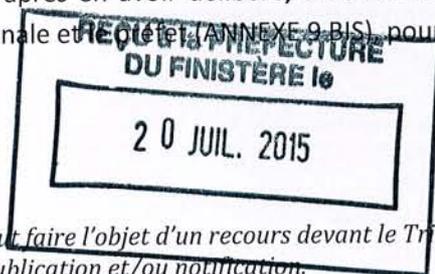
OBJET : Approbation de la convention relative au contrat éducatif local 2015-2017 avec l'Education nationale

Vu la directive nationale d'orientation et aux instructions ministérielles du 05 février et du 24 décembre 2009 relatives aux missions de l'Etat dans le champ de la jeunesse, éducation populaire et vie associative,

Vu les objectifs généraux dans lesquels s'inscrivent la présente convention qui concernent la mise en œuvre des politiques éducatives territoriales,

Vu la création par l'Etat, en 1998, du Contrat Educatif Local (C.E.L) afin de permettre une meilleure coordination des actions menées et une articulation entre les différents temps des enfants et des jeunes,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le maire à signer cette convention avec l'Education nationale et l'Etat (ANNEXE 9 BIS) pour une durée de 3 ans.



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



PRÉFET DU FINISTÈRE

inspection
académique
Finistère
académie
Rennes
Éducation
nationale

CONTRAT EDUCATIF LOCAL

PREAMBULE :

En référence à la directive nationale d'orientation et aux instructions ministérielles du 5 février et du 24 décembre 2009 relatives aux missions de l'Etat dans le champ jeunesse, éducation populaire et vie associative, les objectifs généraux dans lesquels s'inscrit la présente convention, concernent la mise en œuvre des politiques éducatives territoriales.

Afin de permettre une meilleure coordination des actions menées et une articulation entre les différents temps des enfants et des jeunes, l'Etat a conçu, en 1998, le Contrat Educatif Local (CEL).

C'est un outil au service de politiques concertées dans le cadre d'une mission éducative partagée entre les parents, l'école, les collectivités territoriales et les associations.

Il est convenu ce qui suit :

Entre l'Etat représenté par le Préfet du Finistère
et la commune de CLOHARS-CARNOËT
représentée par son maire

ARTICLE 1 :

La présente convention précise les objectifs communs et les engagements réciproques pour la mise en œuvre d'un contrat éducatif local qui s'appuie sur un projet conçu par les différents partenaires concernés par l'éducation des enfants et des jeunes.

ARTICLE 2 :

Les objectifs de la présente convention ont été déterminés à partir d'un diagnostic ou d'une évaluation figurant en annexe et reposant sur l'analyse des actions menées en direction des enfants et des jeunes, de leurs attentes et de l'utilisation des équipements socioculturels et sportifs.

ARTICLE 3 :

A partir du diagnostic établi, la commune s'engage à mettre en œuvre les orientations suivantes :

- Favoriser l'éveil et l'ouverture à la culture sous les formes les plus diversifiées
- Favoriser la pratique sportive. Diversifier l'accès pour tous
- Permettre aux jeunes de tisser des liens sociaux pour accéder à l'éducation citoyenne et favoriser des actions de prévention.

ARTICLE 4 :

La commune et les partenaires locaux s'engagent à :

- mettre en place des modalités de concertation et de participation des jeunes,
- renforcer l'information en direction des jeunes et le soutien à leurs initiatives,
- renforcer la qualification des intervenants,
- créer un comité de pilotage chargé du suivi, de l'évaluation du projet et de la coordination des dispositifs mis en œuvre,
- réaliser des actions s'inscrivant dans l'orientation dont la fiche est jointe au dossier de programmation annuelle.

ARTICLE 5 :

Pour sa part, l'Etat s'engage pour l'année civile 2015 à soutenir financièrement la réalisation de ce programme d'actions par une subvention d'un montant de 4500 **euros** imputé sur les crédits délégués au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne sur le chapitre 0163 action 2 du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, à assister techniquement la commune dans sa mise en œuvre en participant notamment aux réunions de travail qu'elle organisera à cet effet.

Ce contrat pourra faire l'objet d'un avenant financier pour les programmes d'actions 2016 et 2017, sous réserve des crédits qui seront inscrits dans la loi de finances et délégués aux services déconcentrés.

ARTICLE 6 :

Le présent contrat est établi pour 3 ans, du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017.

ARTICLE 7 :

A la fin de chaque année, le comité de pilotage procède à une évaluation pour s'assurer de la réalisation des objectifs et les adapter aux besoins constatés.

La commune s'engage à fournir un compte rendu d'activités et financier signé par son représentant ou toute personne habilitée dans les six mois suivant l'exercice au titre duquel est attribuée la subvention.

ARTICLE 8 :

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet pour lequel elle est attribuée, les sommes correspondantes seront reversées au Trésor Public.

Fait à QUIMPER le

Le Préfet du Finistère

La Directrice des services
départementaux de
l'Éducation nationale

Le Maire



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 9 juillet 2015

L'an Deux Mille quinze, le 9 juillet à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 02/07/2015, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Joël LE THOER, procuration donnée à Jean Paul GUYOMAR ; Gwénaëlle FAVENNEC, procuration donnée à Véronique LE CORVAISIER ; Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Jacques JULOUX; Michelle ROTARU, procuration donnée à Marie Hélène LE BOURVELLEC ; Marc CORNIL, procuration donnée à Véronique GALLIOT ; Catherine BARDOU procuration donnée à Françoise Marie STRITT ;

Secrétaire de séance : Véronique LE CORVAISIER

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents: 20

Votants : 27

Date d'affichage : 15 juillet 2015

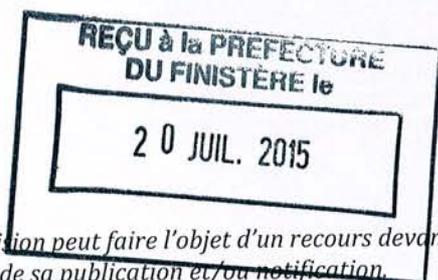
DELIBERATION n° 2015-61

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 9.1 autre domaine de compétence des communes

OBJET : Approbation de la convention de la mise à disposition des locaux de l'école NDG avec l'association St Colomban

Vu la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires qui nécessite de passer une convention entre l'école Notre Dame de la Garde, l'association St Colomban, propriétaire des locaux et la collectivité afin de permettre la mise à disposition des locaux de l'école aux services municipaux,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise la signature de la convention avec l'association St Colomban (**ANNEXE 9**) pour une durée de 3 ans.



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE MISE EN
ŒUVRE DE LA REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES A
L'ECOLE
Notre Dame de la Garde**

ENTRE

D'une part :

- *L'association Saint-Colomban, propriétaire des locaux de l'école Notre Dame de la Garde, représentée par son administrateur, Laurent LE PORTZ, dûment habilité(e) par le Conseil d'Administration en date du 24/01/2014*

D'autre part :

- La directrice de l'école Notre Dame de la Garde, chef d'établissement

Et d'autre part :

- La commune de Clohars Carnoët, organisateur de diverses activités culturelles, de loisirs, sportives... dans le cadre de la mise en œuvre des rythmes scolaires, Représentée par le Maire, Jacques JULOUX dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 09 juillet 2015,

Il est convenu ce qui suit :

I. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition des locaux de l'école appartenant à l'association Saint Colomban et mis à disposition de l'OGEC au bénéfice de la collectivité, pour la mise en œuvre des ateliers périscolaires au titre de la réforme sur les rythmes scolaires.

II. MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

La commune, utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue de :

- ⇒ Mettre en œuvre les activités périscolaires prévues par la réforme instituée par décret le 26/01/2013, en vue de l'allègement des rythmes scolaires.

L'association Saint Colomban met à la disposition de l'utilisateur les locaux et voies d'accès suivants :

- ⇒ Cour/préau
- ⇒ Salle de motricité
- ⇒ Salle d'arts plastiques
- ⇒ Classe nord 1^{er} étage

Le plan de l'établissement est joint en annexe à la présente

La directrice de l'établissement et la commune conviennent des jours et heures d'utilisation:

- Le mardi de 15h00 à 16h30
- Le vendredi de 15h00 à 16h30

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent au nombre d'enfants inscrits chaque année à la rentrée scolaire

a. Dispositions relatives à la sécurité

1-Préalablement à l'utilisation des locaux, la commune reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police portant le n° 29150/0119610Y10121 a été souscrite le 01 janvier 2013 auprès de **GROUPAMA Loire Bretagne** ;
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par la chef d'établissement de l'école, compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir procédé avec la chef d'établissement à une visite de l'établissement, et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- avoir constaté avec la chef d'établissement l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2-Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, la commune s'engage :

- à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès, en utilisant en priorité les services des agents municipaux
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants.

b. Dispositions financières

La présente convention d'occupation est souscrite à titre gratuit. Aucune compensation financière ne sera réclamée par l'association Saint Coloman à la commune.

III. EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, du 01 septembre 2015 au 11 juillet 2016. Elle est renouvelable 2 fois, par tacite reconduction, jusqu'au 11 juillet 2018.

Elle peut être dénoncée :

- 1- par l'association Saint Colomban en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon usage fait des locaux, par lettre recommandée adressée à l'organisateur, adressée 1 mois avant la date à laquelle il sera mis fin à la convention
- 2- par la commune en cas de force majeure, par lettre recommandée dans un délai d'un mois avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.
- 3- à tout moment par la chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

La présente convention ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

Fait à Clohars Carnoët en trois exemplaires le

Pour L'organisateur, le Maire, Jacques JULOUX

Pour l'école Notre Dame de la Garde, la chef d'établissement,

Pour l'association Saint-Colomban, propriétaire des locaux, Laurent LE PORTZ, administrateur de l'association Saint-Colomban et président de l'OGEC de l'école Notre Dame de la Garde



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 9 juillet 2015

L'an Deux Mille quinze, le 9 juillet à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 02/07/2015, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Joël LE THOER, procuration donnée à Jean Paul GUYOMAR ; Gwénaëlle FAVENNEC, procuration donnée à Véronique LE CORVAISIER ; Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Jacques JULOUX; Michelle ROTARU, procuration donnée à Marie Hélène LE BOURVELLEC ; Marc CORNIL, procuration donnée à Véronique GALLIOT ; Catherine BARDOU procuration donnée à Françoise Marie STRITT ;

Secrétaire de séance : Véronique LE CORVAISIER

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents: 20

Votants : 27

Date d'affichage : 15 juillet 2015

DELIBERATION n° 2015-60

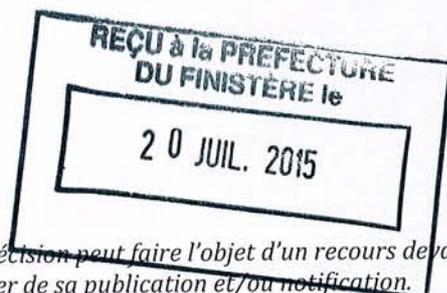
DOMAINE DE LA DELIBERATION : 9.1 Autres domaines de compétence des communes

OBJET : Approbation de la convention relative aux activités nautiques scolaires avec les écoles et les prestataires d'activités

Vu la volonté forte de développer le nautisme scolaire, portée à la fois par la COCOPAQ, la Commune et le Département, chaque collectivité participant à son niveau à la prise en charge partielle des coûts d'apprentissage des sports nautiques en milieu scolaire,

Vu la nécessité de définir les engagements de chaque partenaire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, autorise le maire à signer la convention nautisme (**ANNEXE 8**) avec les différents prestataires concernés sur la commune et les établissements scolaires.



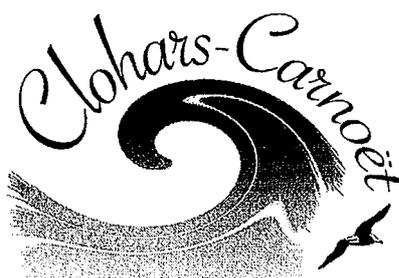
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

CONVENTION

NAUTISME SCOLAIRE



Entre les soussignés:

La commune de Clohars-carnoët

Place de la mairie 29360 CLOHARS-CARNOET
Représentée par Mr JULOUX Jacques en sa qualité de Maire

Et

Le prestataire :

Dont le siège se situe:

Représentée par

Et

L'établissement scolaire de:

Représentée par

Il a été exposé puis convenu ce qui suit:

Préambule: Objet et but de la convention

La commune de Clohars-carnoët, a comme objectif de développer la pratique du nautisme scolaire. Pour cela, elle s'engage à soutenir la pratique des activités nautiques dans le cadre scolaire sur le site du Pouldu. Il existe deux structures nautiques sur le territoire communal, l'une proposant du surf ; l'autre de la voile. Le souhait de la commune est d'ouvrir ces pratiques à l'ensemble des enfants de Clohars-Carnoët, une fois dans leur scolarité.

La présente convention vise à préciser le rôle de chacun, ainsi que les principes budgétaires mis en œuvre pour la pratique de l'activité.

Article 1 : Obligations du prestataire :

Le prestataire s'engage:

- A proposer un cycle de 8 séances d'environ 2h pour une classe du CE2 au CM2
- A produire un état des enfants présents sur chaque cycle, visé par la directrice de l'école concernée
- A garantir à la commune que ce cycle sera animé par des éducateurs diplômés et salariés au sein de la structure.
- A garantir à la commune que les séances se dérouleront selon les règles de sécurité exigées par la loi et par l'académie
- à être agréée par la direction académique pour intervenir en milieu scolaire.
- En qualité d'employeur, la structure assurera la prise en charge des frais qu'ils pourraient encourir afin de répondre à la prestation visée à l'article 1 (rémunération, charges sociales et fiscales du personnel).
- La structure devra veiller au respect de la réglementation en vigueur, s'agissant notamment des dispositions du code du travail.
- La structure reconnaîtra être assurée contre tous les risques et dommages pouvant affecter le matériel leur appartenant ou appartenant à leur personnel
- Si une séance ne peut avoir lieu pour des raisons humaines ou météorologiques, la structure s'engage à tout mettre en œuvre pour reporter cette séance.

Article 2 : Obligations de l'établissement scolaire:

L'école s'engage :

- A s'occuper du transport sur le lieu de l'activité, et à renseigner les éducateurs du nombre d'élèves prévu à chaque séance.
- A vérifier que les élèves présents durant le cycle ont les aptitudes nécessaires à la pratique de l'activité : test dit « boléro » ou brevet de natation.
- A assurer les élèves participant à l'activité. L'assurance couvrira la responsabilité civile des élèves, ainsi que les dommages corporels pouvant survenir à l'occasion de la pratique de l'activité. Une attestation d'assurance sera remise à la structure.
- A fournir au service éducation, les feuilles de présence des différentes séances du cycle.
- A renseigner les formulaires attribués au conseil départemental, à la commune et à la cocopaq, pour l'aide au financement des cycles aux activités nautiques.

Article 3 : obligations de la commune :

La commune de Clohars-carnoët s'engage :

- A rémunérer la structure pour les montants qui lui reviennent, déduction faite de la participation du Conseil départemental et de la COCOPAQ.

Article 5 : les principes budgétaires :

- L'ESB Kloar s'engage à facturer la séance de surf 15€ par élève
- Le Centre de Glisse s'engage à facturer la séance de voile 17.30€ jusqu' à 24 élèves et un forfait supplémentaire de 115€ sera appliqué de 25 à 36 élèves.
- La commune s'engage à financer le reste dû de la séance une fois l'aide du conseil départemental et de la Cocopaq déduite.

- A savoir : 1.40€ pour le CD et 2.80€ pour la cocopaq pour le surf

1.40€ pour le CD et 4.64€ pour la cocopaq pour la voile

- Les factures seront établies au nombre réel de participants pour le surf et jusqu'à 24 élèves pour la voile au-delà un forfait supplémentaire sera appliqué.
- La commune s'engage à payer les séances auprès de la structure nautique dès réception des factures, sous réserve que les états de présence des élèves, visés des directeurs, directrices d'école soient fournis.

Déroulé :

1/ L'école fait la demande de prise en charge à la commune, pour validation.

2/ La structure nautique fait parvenir sa facture à la commune avec la demande de prise en charge validée et remplit le suivi nautique.

2/ La commune fait viser la facture auprès des écoles.

3/ Une fois visée, la commune mandate sa participation auprès de la structure nautique

Article 5 : Durée de la convention :

La présente convention est consentie et acceptée pour la période scolaire 2015/2016. Elle est renouvelable 2 fois par tacite reconduction. Au terme des 3 ans, une nouvelle convention devra être signée.

Article 6 : Résiliation de la convention :

Chaque partie peut résilier la convention avec un préavis de quinze jours, pour cela elle en informe alors l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune indemnité ne sera due du fait de la résiliation.

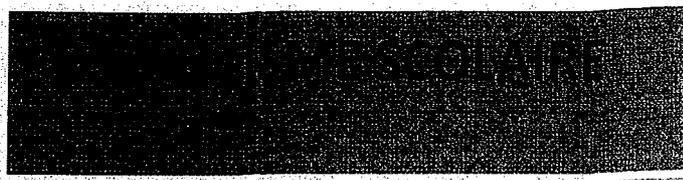
Fait en quatre exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

A Clohars Carnoët le:

Pour la commune,
Le Maire, Jacques JULOUX

Pour la structure nautique,
Le responsable

Pour l'établissement scolaire
La directrice



1) DEMANDE DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE

(à compléter par l'école)

ANNEE SCOLAIRE		CLASSES
ECOLE		CE2 <input type="checkbox"/>
ADRESSE		CM1 <input type="checkbox"/>
TEL		CM2 <input type="checkbox"/>
MAIL		CE2/CM1 <input type="checkbox"/>
		CM1/CM2 <input type="checkbox"/>
		CE2/CM1/CM2 <input type="checkbox"/>

ACTIVITE

SURF

VOILE

CENTRE D'ACCUEIL

ECOLE DE SURF

CENTRE DE GLISSE

Nombre de séances :	
Nombre d'élèves :	
Date de début de cycle :	
Nom du responsable	Date et signature du responsable

2) VALIDATION PAR LA COMMUNE

(à compléter par la commune)

ACCORD

REFUS

Date et signature du responsable

3) SUIVI NAUTIQUE

(à compléter par le centre nautique d'accueil et à joindre à la facture)

	DATE	Nombre d'élèves	REMARQUES
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			

Nom du responsable du centre nautique

Cachet de la structure, date et signature



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 9 juillet 2015

L'an Deux Mille quinze, le 9 juillet à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 02/07/2015, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Joël LE THOER, procuration donnée à Jean Paul GUYOMAR ; Gwénaëlle FAVENNEC, procuration donnée à Véronique LE CORVAISIER ; Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Jacques JULOUX; Michelle ROTARU, procuration donnée à Marie Hélène LE BOURVELLEC ; Marc CORNIL, procuration donnée à Véronique GALLIOT ; Catherine BARDOU procuration donnée à Françoise Marie STRITT ;

Secrétaire de séance : Véronique LE CORVAISIER

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 27

Date d'affichage : 15 juillet 2015

DELIBERATION n° 2015-59

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 8.8 environnement

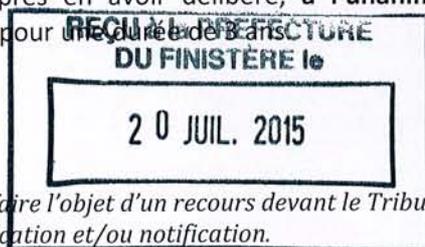
OBJET : Approbation de la convention de déversement des effluents avec l'industriel Capitaine Cook

Vu l'article L. 1331-10 du code de la santé publique subordonnant le déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte à une autorisation préalable du maire,

Vu les valeurs limites de rejet déterminées en fonction des limites fixées sur le plan national et des capacités d'acceptation du site de réception, en l'occurrence la station d'épuration, reprises dans la convention spéciale de déversement (acte obligatoire entre l'établissement et la collectivité chargée de l'épuration des eaux usées),

Vu La convention de déversement entre la collectivité et l'industriel capitaine Cook actuelle arrivée à terme,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le maire à signer la nouvelle convention (**ANNEXE 7**), pour une durée de 5 ans.



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 9 juillet 2015

L'an Deux Mille quinze, le 9 juillet à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 02/07/2015, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Joël LE THOER , procuration donnée à Jean Paul GUYOMAR ; Gwénaëlle FAVENNEC , procuration donnée à Véronique LE CORVAISIER ; Marie HERVE GUYOMAR , procuration donnée à Jacques JULOUX; Michelle ROTARU, procuration donnée à Marie Hélène LE BOURVELLEC ; Marc CORNIL, procuration donnée à Véronique GALLIOT ; Catherine BARDOU procuration donnée à Françoise Marie STRITT ;

Secrétaire de séance : Véronique LE CORVAISIER

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents: 20

Votants : 27

Date d'affichage : 15 juillet 2015

DELIBERATION n° 2015-58

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 5.3 désignation de représentants

OBJET : Election de la commission de Délégation des Services Publics

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-5, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5,

Vu la réception de 2 listes pour l'élection de la Commission de délégation des Services Publics,

Monsieur le Maire indique qu'en cas de nouvelle délégation du service public (article L1411-5) ou en cas d'avenant au contrat de délégation entraînant une augmentation du montant global supérieure à cinq pourcents (article L1411-6), il est nécessaire de faire intervenir cette Commission de Délégation des Services Publics.

Il rappelle que pour les Collectivités territoriales cette Commission comporte 5 membres titulaires et 5 membres suppléants et doit être élue au scrutin secret de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Cette Commission est présidée par Monsieur Jacques JULOUX.

Comme le prévoit l'article D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de dépôt des listes sont les suivantes :

Les listes :

- doivent être déposées auprès de Monsieur le Maire jusqu'à l'ouverture du vote
- doivent indiquer les noms et prénoms des candidats au poste de titulaire et au poste de suppléant,
- peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Un recueil des listes est effectué afin de pouvoir procéder au vote.

Il indique que 2 listes ont été déposées :

- **Liste 1 :**
 - Titulaires :
 - Monsieur David ROSSIGNOL
 - Monsieur Jérôme LE BIGAUT
 - Monsieur Hervé PRIMA
 - Madame Annaïg GUIDOLLET
 - Monsieur Hervé PRIMA
 - Suppléants :
 - Madame Myriam RIOUAT
 - Madame Marie Hélène LE BOURVELLEC
 - Monsieur Joël LE THOER
 - Monsieur Denez DUIGOU
 - Madame Pascale MORIN
- **Liste 2 :**
 - Titulaires :
 - Madame Véronique GALLIOT
 - Monsieur Jean René HERVE
 - Madame Françoise Marie STRITT
 - Suppléants :
 - Monsieur Stéphane FARGAL
 - Monsieur Marc CORNIL
 - Madame Catherine BARDOU

Monsieur le **Maire** propose, en conséquence, de procéder à bulletin secret à l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants appelés à siéger à la Commission de Délégation des Services Publics.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1 et L. 1411-5 ;

Considérant la nécessité de créer une Commission de Délégation des Services Publics ;

Considérant les listes des candidatures déposées ;

Considérant les résultats issus du dépouillement du vote ;

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Procède à l'élection des membres de la Commission de Délégation des Services Publics :

- listes présentées : 2
- nombre de votants : 27
- nombre de bulletins déposés dans l'urne : 27
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- nombre total de suffrages exprimés : 27

Calcul du quotient :

Quotient = Suffrages exprimés / Nombre de sièges à pourvoir = 27 / 5 = 5.4

Nombre de suffrages obtenus :

- liste 1 : 21 voix
- liste 2 : 6 voix

1^{ère} répartition au quotient

- liste 1 : suffrage obtenus / quotient = 21 / 5.4 = 3.88 = 4 sièges

- liste 2 : suffrage obtenus / quotient = 6 / 5.4 = 1.11 = 1 siège

Total des sièges répartis au quotient : 5 sièges

D'où, il reste à répartir au plus fort reste : 0 sièges

Sont donc élus membres de la Commission de Délégation des Services Publics :

- **en qualité de membres titulaires :**
 - Monsieur David ROSSIGNOL
 - Monsieur Jérôme LE BIGAUT
 - Monsieur Hervé PRIMA
 - Madame Annaïg GUIDOLLET
 - Madame Véronique GALLIOT
 -
- **en qualité de membres suppléants :**
 - Madame Myriam RIOUAT
 - Madame Marie Hélène LE BOURVELLEC
 - Monsieur Joël LE THOER
 - Monsieur Denez DUIGOU
 - Monsieur Stéphane FARGAL



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 9 juillet 2015

L'an Deux Mille quinze, le 9 juillet à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 02/07/2015, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Joël LE THOER, procuration donnée à Jean Paul GUYOMAR ; Gwénaëlle FAVENNEC, procuration donnée à Véronique LE CORVAISIER ; Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Jacques JULOUX; Michelle ROTARU, procuration donnée à Marie Hélène LE BOURVELLEC ; Marc CORNIL, procuration donnée à Véronique GALLIOT ; Catherine BARDOU procuration donnée à Françoise Marie STRITT ;

Secrétaire de séance : Véronique LE CORVAISIER

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents: 20

Votants : 27

Date d'affichage : 15 juillet 2015

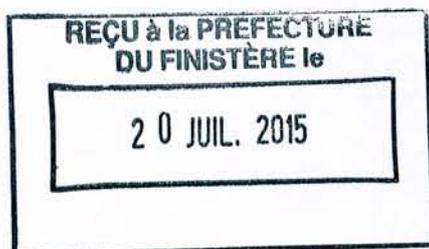
DELIBERATION n° 2015-57

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 4.1 personnel titulaires et stagiaires de la FPT

OBJET : Révision de la situation statutaire de l'emploi de responsable adjoint des services techniques et de médiatrice culturelle à la Maison Musée du Pouldu

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, précise comme suit la situation statutaire de :

- l'emploi de responsable adjoint des services techniques : cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C ou B de la filière technique, au grade minimum d'agent de maîtrise et au grade maximum de technicien principal de 1^{ère} classe ;
- l'emploi de médiatrice culturelle à la Maison Musée du Pouldu : cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière patrimoine, au grade minimum d'adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe et au grade maximum d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe.



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 9 juillet 2015

L'an Deux Mille quinze, le 9 juillet à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 02/07/2015, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Joël LE THOER, procuration donnée à Jean Paul GUYOMAR ; Gwénaëlle FAVENNEC, procuration donnée à Véronique LE CORVAISIER ; Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Jacques JULOUX; Michelle ROTARU, procuration donnée à Marie Hélène LE BOURVELLEC ; Marc CORNIL, procuration donnée à Véronique GALLIOT ; Catherine BARDOU procuration donnée à Françoise Marie STRITT ;

Secrétaire de séance : Véronique LE CORVAISIER

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents: 20

Votants : 27

Date d'affichage : 15 juillet 2015

DELIBERATION n° 2015-56

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 divers

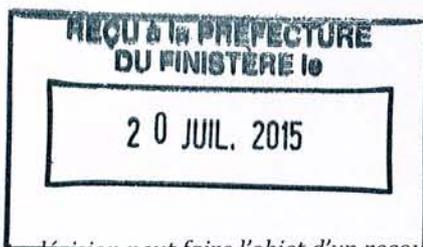
OBJET : Adoption d'une sanction administrative au cas de défaut de paiement pour les tennis

Vu les tarifs municipaux qui prévoient différents tarifs applicables aux usagers des cours de tennis : à l'heure, à la semaine, à l'année,

Vu la nécessité d'optimiser la perception des recettes,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- adopte un montant de 30€ au titre de sanction administrative pour les personnes qui ne s'acquitteraient pas des droits d'accès aux cours.
- Autorise le maire à prendre un arrêté.



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 9 juillet 2015

L'an Deux Mille quinze, le 9 juillet à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 02/07/2015, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Joël LE THOER, procuration donnée à Jean Paul GUYOMAR ; Gwénaëlle FAVENNEC, procuration donnée à Véronique LE CORVAISIER ; Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Jacques JULOUX; Michelle ROTARU, procuration donnée à Marie Hélène LE BOURVELLEC ; Marc CORNIL, procuration donnée à Véronique GALLIOT ; Catherine BARDOU procuration donnée à Françoise Marie STRITT ;

Secrétaire de séance : Véronique LE CORVAISIER

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents: 20

Votants : 27

Date d'affichage : 15 juillet 2015

DELIBERATION n° 2015-55

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.1 décision budgétaire

OBJET : Budget du port de Pouldu Laïta : DM N° 1

Le budget primitif du port de Pouldu Laïta prévoyait un crédit de dépenses au 2318 de 2600€ pour le ponton et de 3000€ au 23152, pour le changement des bouées. Les opérations ayant été réalisées en une seule fois, il est préférable de prendre une décision modificative pour imputer les travaux directement au chapitre 21,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le maire à prendre la DM N°1 suivante sur le budget du port de Pouldu Laïta.

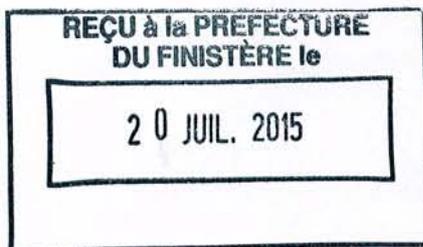
**port de Pouldu Laïta
DECISION MODIFICATIVE 2015-01**

Chapitre	Article M 4	Article Port Pouldu Laïta	Libellés Commune	Prévu BP	Mouvements	Propositions nouvelles
INVESTISSEMENT						
DEPENSES						
21	2155	2155	outillage industriel (ponton)	1 000,00 €	1 600,00 €	2 600,00 €
21	2153	2153	installation à caractère spécifique	0,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €
23	2318	2318	installation d'un ponton	2 600,00 €	-2 600,00 €	- €
23	23152	23152	grosses réparations de mouillages	3 000,00 €	-3 000,00 €	
TOTAL DEPENSES				6 600,00 €	0,00 €	6 600,00 €

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.





Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 9 juillet 2015

L'an Deux Mille quinze, le 9 juillet à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 02/07/2015, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Joël LE THOER, procuration donnée à Jean Paul GUYOMAR ; Gwénaëlle FAVENNEC, procuration donnée à Véronique LE CORVAISIER ; Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Jacques JULOUX; Michelle ROTARU, procuration donnée à Marie Hélène LE BOURVELLEC ; Marc CORNIL, procuration donnée à Véronique GALLIOT ; Catherine BARDOU procuration donnée à Françoise Marie STRITT ;

Secrétaire de séance : Véronique LE CORVAISIER

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 27

Date d'affichage : 15 juillet 2015

DELIBERATION n° 2015-54

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.5 subventions

OBJET: Contrat de territoire: demande de subvention relative au projet d'aménagement urbain; place de l'Eglise

Vu la vocation du projet d'aménagement urbain en centre bourg, autour de la place de l'église, de sécuriser les déplacements doux en cœur de bourg, rationaliser les déplacements tout en les sécurisant grâce à une meilleure visibilité autour de l'église,

Vu la possibilité de consolider l'activité commerciale sédentaire et de conforter le marché hebdomadaire du samedi matin, en créant à proximité du stationnement de qualité,

Vu le contrat de territoire signé entre la COCOPAQ et le conseil départemental,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le maire à :

- Solliciter le conseil départemental au titre du contrat de territoire à hauteur de 60 000€ pour une dépense estimée à 380 000€ HT.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX





Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 9 juillet 2015

L'an Deux Mille quinze, le 9 juillet à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 02/07/2015, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Joël LE THOER, procuration donnée à Jean Paul GUYOMAR ; Gwénaëlle FAVENNEC, procuration donnée à Véronique LE CORVAISIER ; Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Michelle ROTARU, procuration donnée à Marie Hélène LE BOURVELLEC ; Marc CORNIL, procuration donnée à Véronique GALLIOT ; Catherine BARDOU procuration donnée à Françoise Marie STRITT ;

Secrétaire de séance : Véronique LE CORVAISIER

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 27

Date d'affichage : 15 juillet 2015

DELIBERATION n° 2015-53

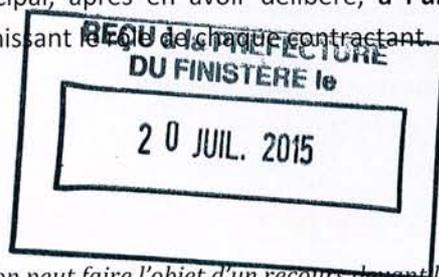
DOMAINE DE LA DELIBERATION : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

OBJET : Approbation de la convention de partenariat relative à l'entretien des circuits déclarés d'intérêt communautaire situés sur la commune

La COCOPAQ, en septembre 2011, a fait évoluer ses compétences dans le but d'intervenir sur l'entretien de la totalité des circuits VTT n°1, GR34, GR34e et GR34i.

Afin de pouvoir maintenir l'ensemble de ces réseaux, il a été proposé de sous-traiter avec certaines des communes du territoire leur entretien. La prestation de service annuelle est évaluée à 725€/km de sentiers entretenus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le maire à signer la convention (ANNEXE 6) définissant le rôle de chaque contractant.



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



**Communauté de communes
du Pays de Quimperlé**

Entre terre et mer, un territoire solidaire.

www.cocopaq.com

**CONVENTION DE PARTENARIAT
« Entretien des circuits déclarés
d'intérêt communautaire »**

ENTRE

La Communauté de Communes du Pays de QUIMPERLE (COCOPAQ), sise 3 rue Eric TABARLY - Kervidanou 4 - 29300 QUIMPERLE, représentée par Monsieur Sébastien MIOSSÉC, Président, habilité par une délibération en date du 24 avril 2014, désignée ci-après « la Cocopaq »,

ET

La Commune de Clohars-Carnoët, sise Place Général de Gaulle - 29360 CLOHARS-CARNOËT, représentée par Monsieur Jacques JULOUX, Maire, dûment habilité par une délibération en date du

ci-dessous désignée la commune

PREAMBULE

La Communauté de Communes du Pays de Quimperlé en septembre 2011 a fait évoluer ses compétences dans le but d'intervenir sur l'entretien de la totalité des circuits VTT n°1, GR 34, GR 34e et GR34i. Afin de pouvoir maintenir l'ensemble de ses réseaux, il a été proposé de sous-traiter avec certaines des communes du territoire leurs entretiens.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir les rôles de chaque contractant pour le maintien de l'entretien des circuits VTT n°1, GR34, GR34E et GR34i sur le territoire de la commune de Clohars-Carnoët.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE LA COCOPAQ

La Cocopaq s'engage à déléguer l'entretien des chemins concernés par la présente convention aux services de la commune selon les tracés annexés. Ainsi, cette délégation fera l'objet d'une prestation forfaitaire de service annuelle évaluée à 725 € par km de sentiers entretenus, coût au km de l'équipe d'entretien de la Communauté de communes lors du transfert de la compétence en 2011.

En complément des interventions réalisées par la commune, la Cocopaq interviendra ponctuellement sur les sentiers communautaires situés sur la commune de Clohars-Carnoët.

La Cocopaq fournira le balisage nécessaire aux circuits faisant l'objet de la présente sous-traitance. Elle pourra également fournir le mobilier nécessaire au maintien du balisage des VTT n°1, GR34, GR34e et GR34i. Pour cela, la commune fournira un programme d'intervention annuel précisant ses besoins que la Communauté de communes validera ou pas.

ARTICLE 3- ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Les services de la commune s'engagent au maintien de l'entretien des chemins communautaires et de leurs praticabilités sur l'ensemble de l'année sur le territoire de la commune et au maintien en bon état du balisage du circuit VTT n°1.

Les services de la commune s'engagent à maintenir en bon état les infrastructures empruntées par les circuits communautaires faisant l'objet de la présente convention.

Afin de garantir une qualité environnementale, la commune n'utilisera pas de produits phytosanitaires.

La commune proposera un planning d'intervention en novembre de l'année précédente précisant les périodes d'interventions programmées sur les différentes portions des sentiers entretenus.

ARTICLE 4 – MOYENS FINANCIERS

Cette délégation fera l'objet d'une prestation de service annuelle évaluée à 725 € par km de sentiers entretenus.

La Commune fournira avant le 30 novembre un état détaillé des interventions réalisées sur l'année et un titre de paiement pour l'année écoulée.

ARTICLE 5 - TRAVAUX DE BALISAGES ET D'ENTRETIEN

Il est rappelé aux baliseurs et agents communaux missionnés à l'entretien des chemins communautaires que les sentiers empruntent parfois des domaines privés. Les services intervenants sont formés aux normes de balisages des chemins VTT pour le circuit VTT N°1 et aux méthodes d'entretien pour l'ensemble des circuits communautaires, plus particulièrement sur le domaine du conservatoire du littoral et sur le sentier côtier.

ARTICLE 6 - MODIFICATION ET RESILIATION

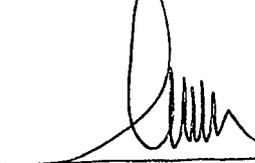
Les services de la commune s'engagent à informer la Cocopaq avant tous projets de modification des itinéraires de la présente convention. En cas d'évènement nécessitant une interruption de la continuité du passage, la commune s'engage également à aviser la Cocopaq.

ARTICLE 7- DUREE - REVISION

La présente convention prendra effet au 1^{er} juillet 2015 pour une durée de 6 mois. A l'issue de cette période, elle sera renouvelée d'un commun accord année par année, sauf demande explicite deux mois avant l'échéance annuelle d'une des deux parties.

Fait en 3 exemplaires à Quimperlé, le 2015

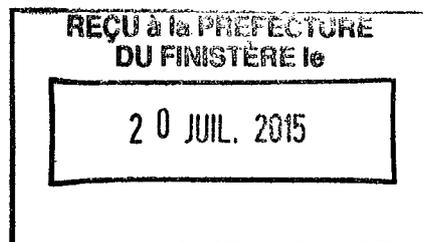
Le Président de la COCOPAQ,


Sébastien MIOSSÉ



Le Maire de Clohars-Carnoët,

Jacques JULOUX





Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 9 juillet 2015

L'an Deux Mille quinze, le 9 juillet à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 02/07/2015, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Joël LE THOER, procuration donnée à Jean Paul GUYOMAR ; Gwénaëlle FAVENNEC, procuration donnée à Véronique LE CORVAISIER ; Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Jacques JULOUX; Michelle ROTARU, procuration donnée à Marie Hélène LE BOURVELLEC ; Marc CORNIL, procuration donnée à Véronique GALLIOT ; Catherine BARDOU procuration donnée à Françoise Marie STRITT ;

Secrétaire de séance : Véronique LE CORVAISIER

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 27

Date d'affichage : 15 juillet 2015

Reçu à la Préfecture
du Finistère le

31 JUIL. 2015

DELIBERATION n° 2015-52

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

OBJET : Nomination de voies Porsmoric

Vu le travail réalisé par le conseil des Sages sur la numérotation du secteur de Porsmoric pour une meilleure gestion de la distribution du courrier et pour des raisons de sécurité,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, adopte les 4 nominations suivantes :

- Route de Porsmoric pour la route principale
- Allée de Stervilin
- Allée de Keranmoël pour le village de Porsmoric. Keranmoël est proposé par le Conseil des Sages. Il s'agit de l'ancien nom du village entre le 16^{ème} et le 18^{ème} siècle
- Allée des Korrigans

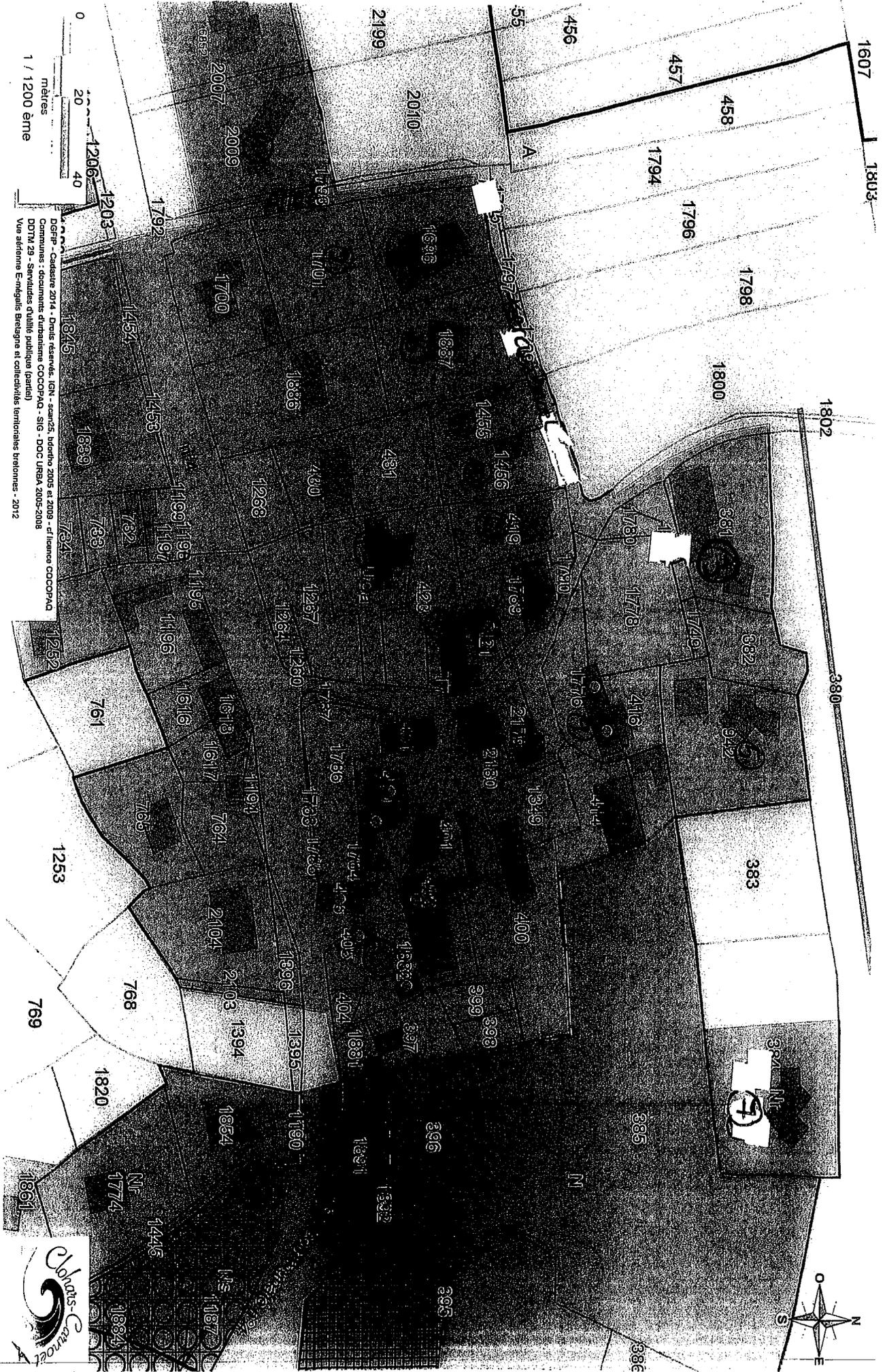
ANNEXE 3 : Plans

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

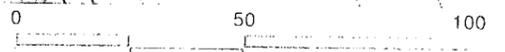
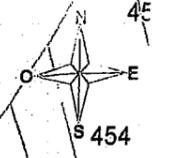
ROUTE DE PORSMORIC				
Référence cadastrale	Adresse actuelle	adresse future	N° actuel	N° futur
C 2005	CROAS AN TER	ROUTE DE PORSMORIC- CROAS AN TER	SANS	1
C 1408	CROAS AN TER	ROUTE DE PORSMORIC- CROAS AN TER	SANS	2
C 2005	CROAS AN TER	ROUTE DE PORSMORIC- CROAS AN TER	SANS	3
C 1230	CROAS AN TER	ROUTE DE PORSMORIC- CROAS AN TER	SANS	4
C 2005	CROAS AN TER	ROUTE DE PORSMORIC- CROAS AN TER	SANS	5
C 2076	PORSMORIC	ROUTE DE PORSMORIC	SANS	6
C 2004	CROAS AN TER	ROUTE DE PORSMORIC- CROAS AN TER	SANS	7
C 2077	PORSMORIC	ROUTE DE PORSMORIC	SANS	8
C 1284	CROAS AN TER	ROUTE DE PORSMORIC- CROAS AN TER	SANS	9
C 1865	PORSMORIC	ROUTE DE PORSMORIC	SANS	10
C 1283	QUELVEZ	ROUTE DE PORSMORIC- QUELVEZ	SANS	11
C 1866	PORSMORIC	ROUTE DE PORSMORIC	SANS	12
C482	QUELVEZ	ROUTE DE PORSMORIC- QUELVEZ	SANS	13
C 1880	PORSMORIC	ROUTE DE PORSMORIC	SANS	14
C 482	QUELVEZ	ROUTE DE PORSMORIC-QUELVEZ	SANS	15
C 1841	PORSMORIC	ROUTE DE PORSMORIC	SANS	16
C 2019	QUELVEZ	ROUTE DE PORSMORIC- QUELVEZ	SANS	17
C 1845	PORSMORIC	ROUTE DE PORSMORIC	SANS	18
C 2018	PORSMORIC	ROUTE DE PORSMORIC- QUELVEZ	SANS	19
C 1839	PORSMORIC	ROUTE DE PORSMORIC	SANS	20
C 1636	QUELVEZ	ROUTE DE PORSMORIC- QUELVEZ	SANS	21
C732	PORSMORIC	ROUTE DE PORSMORIC	SANS	22
C 446	PORSMORIC	ROUTE DE PORSMORIC	SANS	23
C 1252	PORSMORIC	ROUTE DE PORSMORIC	SANS	24
C 444	PORSMORIC	ROUTE DE PORSMORIC	SANS	25
C 1196	PORSMORIC	ROUTE DE PORSMORIC	SANS	26
C 443	PORSMORIC	ROUTE DE PORSMORIC	SANS	27
C 1618	PORSMORIC	ROUTE DE PORSMORIC	SANS	28 ET 30
C 441	PORSMORIC	ROUTE DE PORSMORIC	SANS	29
C 440	PORSMORIC	ROUTE DE PORSMORIC	SANS	31
C 765	PORSMORIC	ROUTE DE PORSMORIC	SANS	32
C 2198	PORSMORIC	ROUTE DE PORSMORIC	SANS	33
C 2104	PORSMORIC	ROUTE DE PORSMORIC	SANS	34
C 1700	PORSMORIC	ROUTE DE PORSMORIC	SANS	35
C 1886	PORSMORIC	ROUTE DE PORSMORIC	SANS	37
C 430	PORSMORIC	ROUTE DE PORSMORIC	SANS	39
C 1881 C 397	PORSMORIC	ROUTE DE PORSMORIC	SANS	41
C 1848	PORSMORIC	ROUTE DE PORSMORIC	SANS	43
C 1026 C 1027	PORSMORIC	ROUTE DE PORSMORIC	SANS	45



1 / 1200 ème
mètres

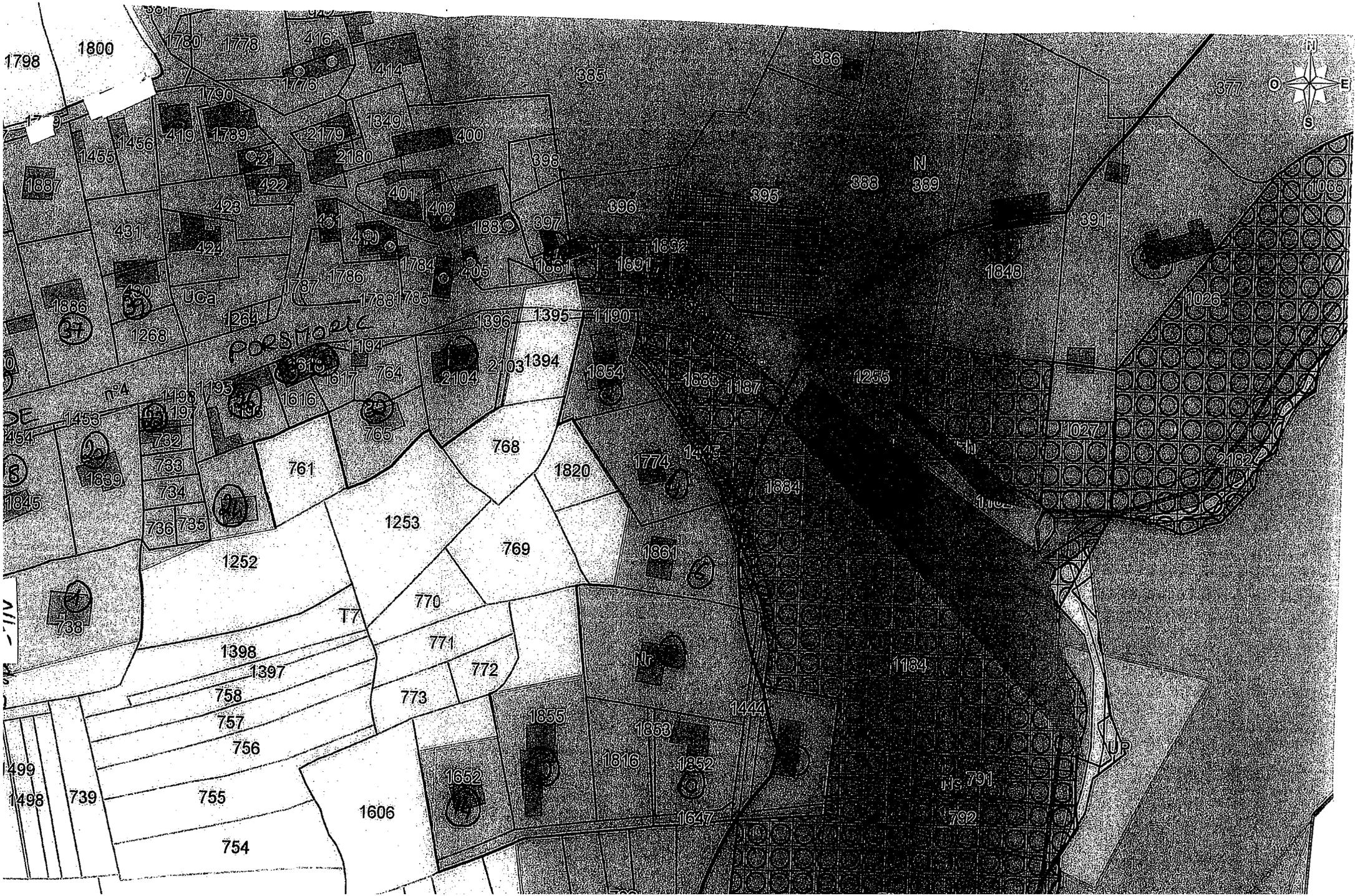
DGPRP - Cadastre 2014 - Droit réservés, IGN - scans 2015 et 2009 - cf. licence COCCOPAD
Communes : documents d'urbanisme COCCOPAD - SIG - DDC URSA 2005-2008
DOTM 23 - Services d'utils publique (partiel)
Vue aérienne Fondigital Bretagne et collectivités territoriales bretonnes - 2012

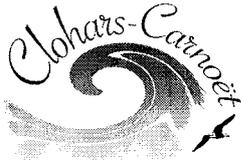




DGPR - Cadastre 2014 - Droits réservés - IGN - plan 2014 - cadastre 2005 et 2009 - référence COCOPAD
 Commune de Pouldu - Cadastre 2014 - Droits réservés - IGN - plan 2014 - cadastre 2005 et 2009 - référence COCOPAD
 DDTM 22 - Service des Impôts Publics (partiel)
 Mise à jour des données cadastrales effectuée le 15/05/2014







Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 9 juillet 2015

L'an Deux Mille quinze, le 9 juillet à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 02/07/2015, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Joël LE THOER, procuration donnée à Jean Paul GUYOMAR ; Gwénaëlle FAVENNEC, procuration donnée à Véronique LE CORVAISIER ; Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Jacques JULOUX; Michelle ROTARU, procuration donnée à Marie Hélène LE BOURVELLEC ; Marc CORNIL, procuration donnée à Véronique GALLIOT ; Catherine BARDOU procuration donnée à Françoise Marie STRITT ;

Secrétaire de séance : Véronique LE CORVAISIER

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents: 20

Votants : 27

Date d'affichage : 15 juillet 2015

DELIBERATION n° 2015-51

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 3.1 acquisitions

OBJET : Approbation de la procédure de classement d'office

Vu la situation actuelle, à savoir qu'un certain nombre de parcelles privées sont utilisées en tant que voies ouvertes à la circulation alors que celles-ci ne sont pas intégrées dans le domaine public de la commune ;

Vu la nécessité d'intégrer l'ensemble de ces parcelles dans le domaine public au moyen de la procédure de classement d'office ;

Vu les articles L. 318-3, R 318-10 et R 318-22 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article R 318-10 du code de l'urbanisme détaillant le contenu du dossier de classement d'office à savoir :

- Une notice explicative,
- La nomenclature des voies et équipements annexes dont le transfert est envisagé,
- Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie,
- Un plan de situation,
- Un état parcellaire,
- Un plan parcellaire.

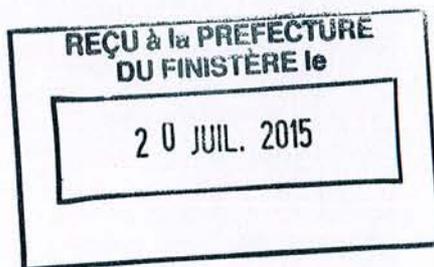
En cas d'opposition d'un ou de plusieurs propriétaires intéressés, il sera demandé au préfet de prendre la décision de classement d'office.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ANNULE** la délibération du 2013-77 du 19 décembre 2013
- **DECIDE** de lancer la procédure de transfert d'office au profit de la Commune, sans indemnité, desdites parcelles à usage de voie,
- **AUTORISE** le Maire à lancer l'enquête publique correspondante dont les modalités seront précisées par voie de presse,
- **APPROUVE** le dossier soumis à enquête publique,
- **AUTORISE** le Maire, en cas de désaccord d'un des propriétaires à l'issue de l'enquête publique, à saisir le préfet du département du Finistère afin que celui-ci prenne un arrêté permettant le classement d'office de ces parcelles dans le domaine public de la Commune.
- **AUTORISE** le Maire ou l'adjoint délégué à l'Urbanisme à signer tous les documents et actes à venir.

Annexe 5 : dossier relatif aux parcelles concernées

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

RUE DE GROIX - RUE DE KERZELLEC



- Communes
- Détails topographiques
- Sections
- Bâti dur
- Bâti léger
- Parcelles

DGI - cadastre 2014 - droits réservés
IGN
Vue aérienne E-mégalis Bretagne et collectivités territoriales bretonnes - 2012

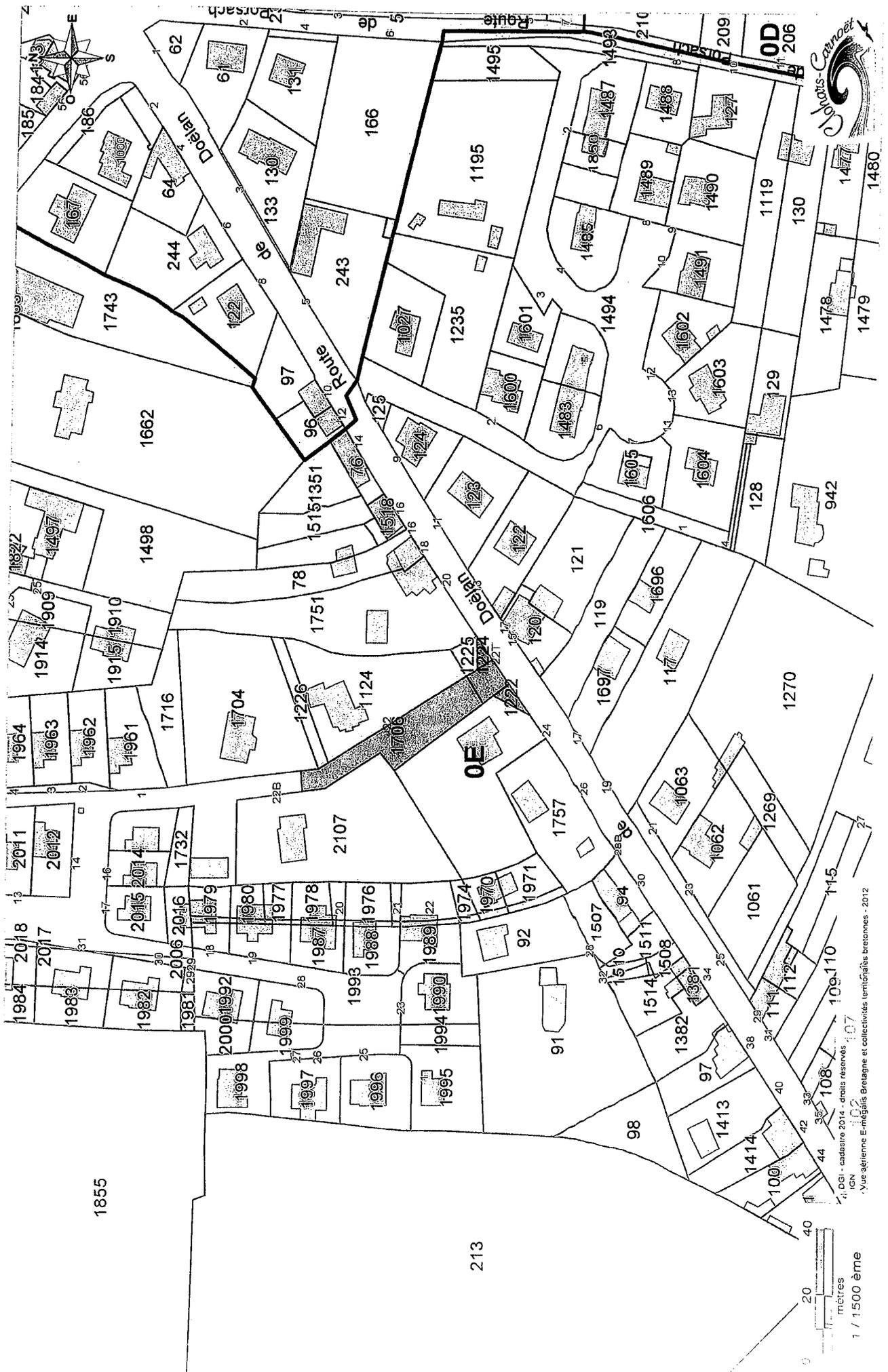
1 / 1500 ème
mètres

Bre E-mégalis
Communes et communes
Pays de Quimperle

Détails 2015.51

A9

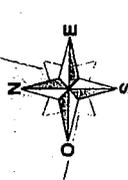
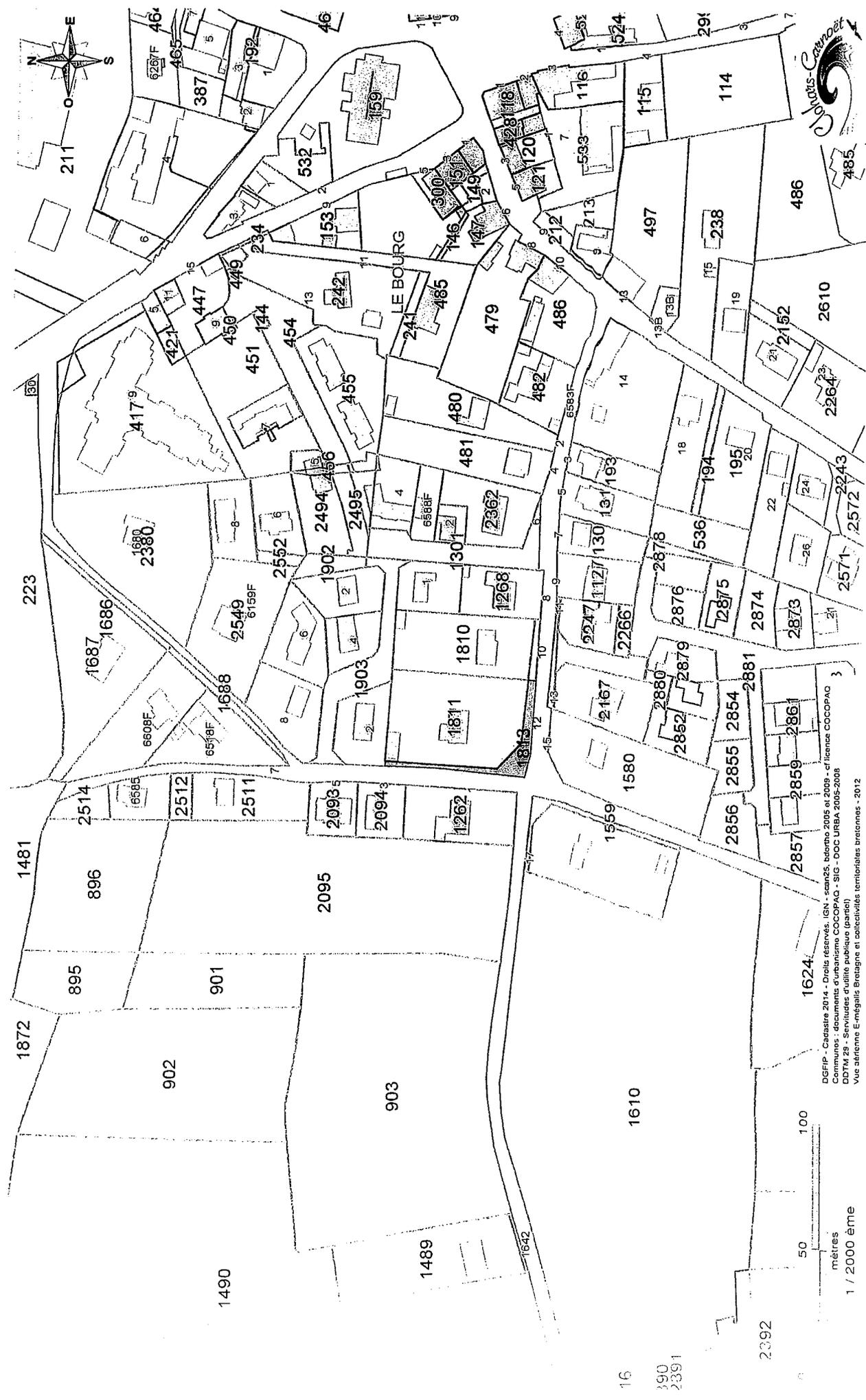
CLOS DE LANGLAZIC



1,001 - cadastre 2014 - droits réservés
IGN
Vue aérienne E-mégallis Bretagne et collectivités territoriales bretonnes - 2012

1 / 1500 ème

RUE DU HAQUER - RUE RENE COGUEN

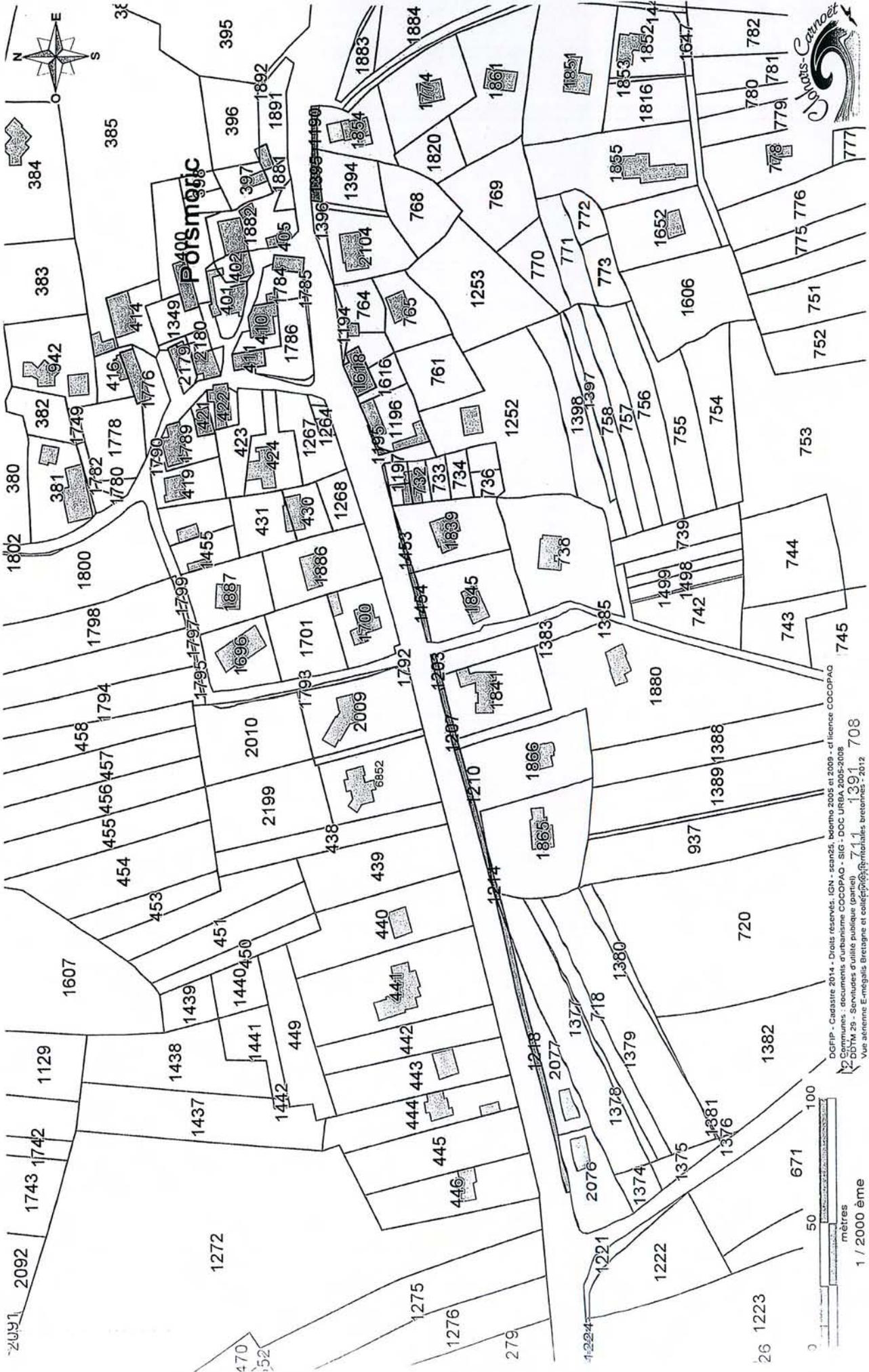


DGFiP - Créateur 2014 - Droits réservés. IGN - scan25. Idemio 2005 et 2008 - cf licence COCOPAG
 Communes : documents d'urbanisme COCOPAG - SIG - DOC URBA 2005-2008
 DD TM 29 - Services d'utilité publique (papier)
 Vue aéroport E-mégallis Bretagne et collectivités bretonnes - 2012

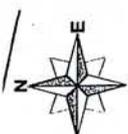
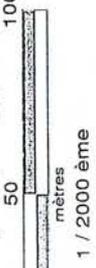
50 100
 mètres
 1 / 2000 ème

16
 390
 2391

2392



DGFIP - Cadastre 2014 - Droits réservés. IGN - scan 2015, version 2005 et 2009 - et licence CC0/PAO
 Communes - document public - CC0/PAO - SIG - DCC URBA 2005-2008
 DDM 20 - Services de la commune (partiel) 7/1/1391 708
 Voir aérienne E-mégalis Bretagne et collectivités bretonnes - 2012



Département :
FINISTERE

Commune :
CLOHARS CARNOET

Section : AO
Feuille : 000 AO 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 29/06/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

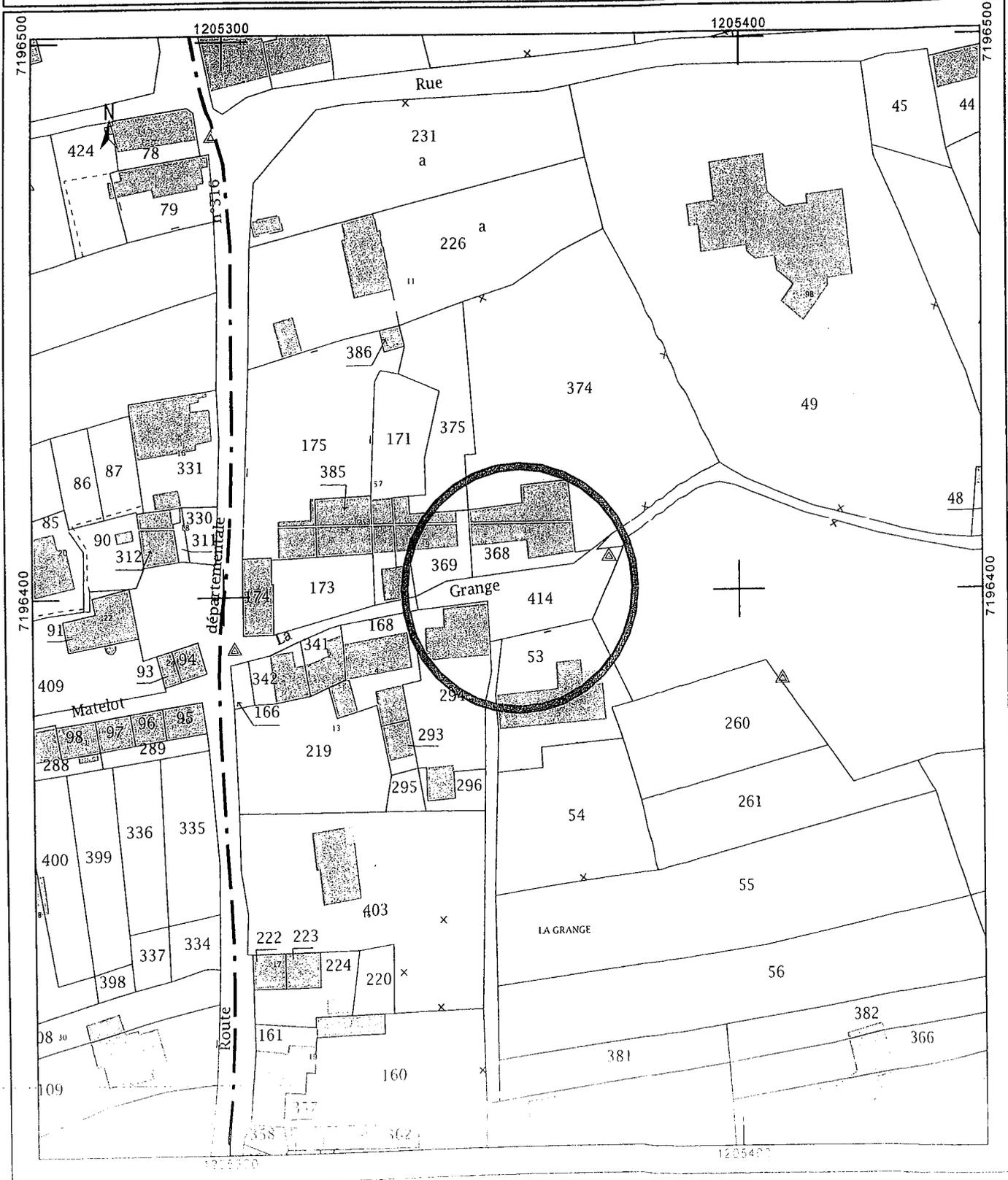
PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
QUIMPER
1, avenue du Braden 29196
29196 QUIMPER CEDEX
tél. 02 98 10 33 50 -fax 02 98 94 36 94
cdif.quimper@dgfip.finances.gouv.fr

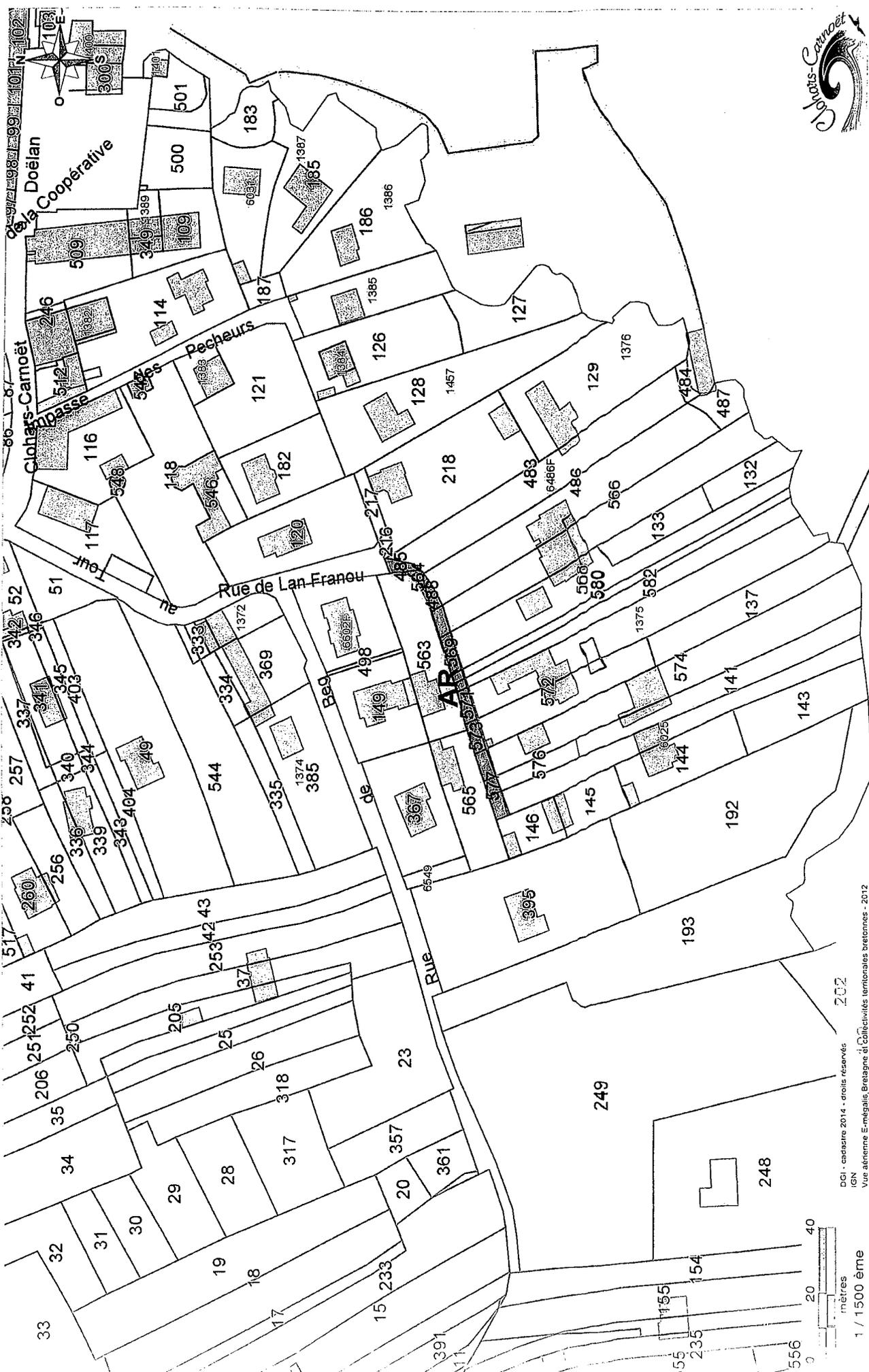
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

LA GRANGE



RUE DE LAN FRANOU

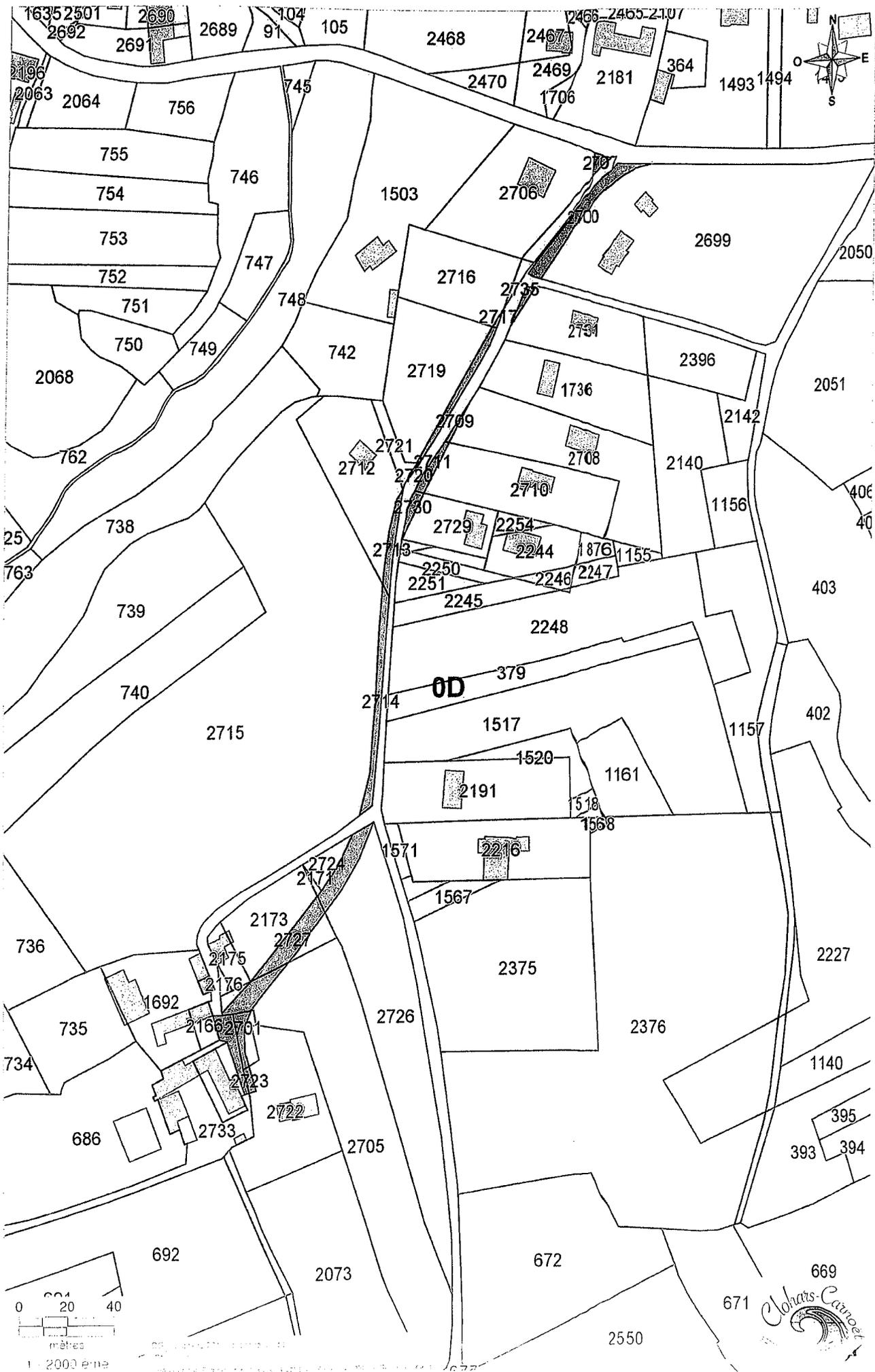


DCI - cadastre 2014 - droits réservés
 IGN
 Vue aérienne E-mégadis, Bretagne et Collectivités territoriales bretonnes - 2012

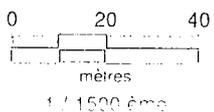
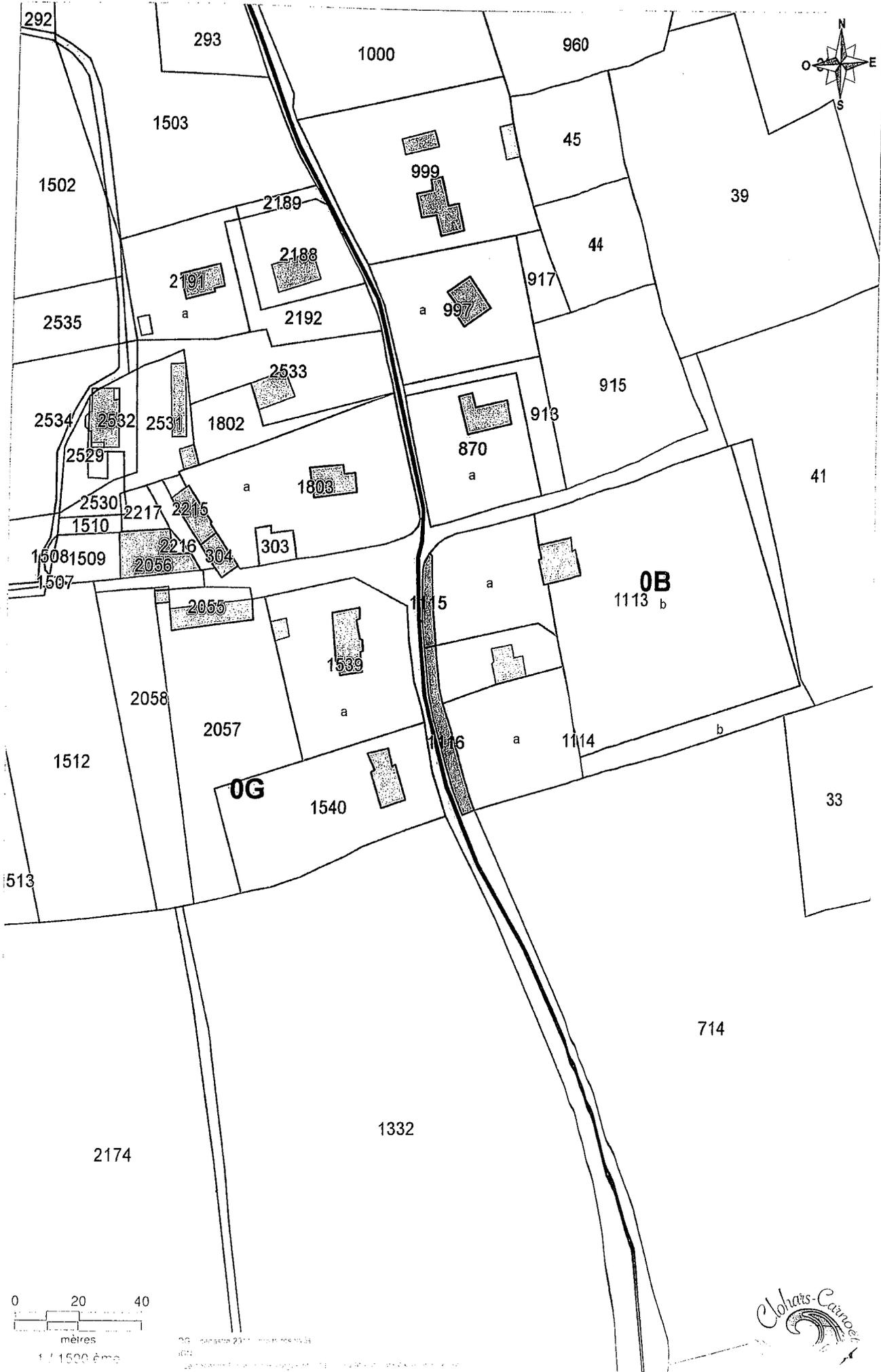


1 / 1500 ème

ROUTE DE KERNAL KERLU



KERANTROADEC



OG : plan de 2011, modification
100 :
L'assiette de la commune est définie par le plan de zonage de 2011



PEN LORAN



DGFIP - Cadastre 2014 - Droits réservés. IGN - scan 25 février 2009 et 2009 - cf licence COGCPAQ
 Communes : documents d'urbanisme COGCPAQ - SIG - DOC URBA 2005-2008
 DDTM 29 - Services d'unité publique (partie)
 - Vue aérienne E-Mégalia Bretagne et collectivités territoriales bretonnes - 2012

1 / 2000 ème
 mètres



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 9 juillet 2015

L'an Deux Mille quinze, le 9 juillet à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 02/07/2015, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Joël LE THOER , procuration donnée à Jean Paul GUYOMAR ; Gwénaëlle FAVENNEC , procuration donnée à Véronique LE CORVAISIER ; Marie HERVE GUYOMAR , procuration donnée à Jacques JULOUX; Michelle ROTARU, procuration donnée à Marie Hélène LE BOURVELLEC ; Marc CORNIL, procuration donnée à Véronique GALLIOT ; Catherine BARDOU procuration donnée à Françoise Marie STRITT ;

Secrétaire de séance : Véronique LE CORVAISIER

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents: 20

Votants : 27

Date d'affichage : 15 juillet 2015

DELIBERATION n° 2015-50

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 3.1 acquisitions

OBJET : Cession de terrains dans le cadre des extensions de réseaux : Beg Roudou

Vu le souhait de raccorder le secteur de Doëlan Rive droite au réseau d'assainissement collectif,

Vu l'étude menée par le bureau d'étude IRH, qui a démontré que des postes de relèvement seront indispensables pour pouvoir raccorder le maximum de propriétés compte tenu de la topographie du secteur,

Vu la parcelle AS 169, retenue pour l'implantation d'un poste de relèvement, d'une superficie de 670m² classée en zone Uc pour 70 m² et en zone N pour 600 m²,

Vu l'évaluation demandée auprès du service des Domaines à hauteur de 1400 € pour la partie en zone Uc et 480 € pour la partie en zone N soit un montant total de 1880€,

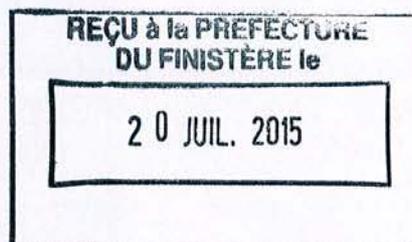
Vu l'accord des propriétaires pour un prix de cession de 2000€,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le maire ou l'adjoint à l'urbanisme à procéder à l'acquisition de la parcelle AS 169, nécessaire à l'extension des réseaux d'assainissement, pour un montant de 2000€, hors frais d'actes, à la charge de la collectivité.

Annexe : plan de la parcelle

ABSTENTIONS : Françoise Marie STRITT ; Catherine BARDOU

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

